

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

A titre de préambule, je souhaite adresser mes remerciements à toutes les personnes qui ont contribué, de près ou de loin, à l'élaboration de ce mémoire, par leur aide, leurs conseils ou leur soutien.

Je remercie tout d'abord mon promoteur Monsieur Damien Vandermeersch pour sa confiance accordée à propos de mon sujet de mémoire mais également pour sa disponibilité, son écoute et ses conseils au long de ce travail.

Je tiens particulièrement à remercier mes parents pour leur soutien sans faille et leur patience au cours de mes années d'études et tout au long de ce travail, pour les heures prestées à la relecture de ce mémoire.

Finalement, j'aimerais tout spécialement exprimer ma gratitude envers les membres de ma famille, mon frère et ma sœur qui m'ont toujours appuyée dans mes études, ma marraine pour la correction de l'orthographe de mon mémoire et mes amis proches qui ont toujours été présents pour moi et m'ont soutenue tout au long de mon cursus.

Table des matières

Introduction.....	9
Chapitre 1. Les enfants-soldats.....	13
Section 1. Définitions.....	13
I. Définition élargie de l'enfant-soldat.....	13
II. Définition juridique de l'enfant-soldat.....	15
Section 2. La problématique des enfants-soldats.....	16
I. Les enfants-soldats dans l'Histoire.....	16
II. La diversité du phénomène des enfants-soldats.....	18
§1. La victimisation croissante de l'enfance lors des conflits armés.....	18
§2. Les filles : grandes oubliées de la lutte contre le drame des enfants-soldats.....	20
§3. Les enfants-kamikazes : nouvelle génération d'enfants-soldats.....	21
Section 3. Les causes de l'enrôlement ou du recrutement des enfants-soldats.....	22
I. Les facteurs culturels.....	23
II. Les facteurs économiques.....	23
III. Les facteurs utilitaristes.....	24
IV. Les caractéristiques propres aux enfants.....	25
Section 4. Les rôles des enfants-soldats.....	28
Section 5. Les enfants-soldats dans l'actualité : l'exemple de l'Etat Islamique.....	32
Chapitre 2. Les enfants-soldats et le droit.....	37
Section 1. Evolution des droits des enfants.....	37
I. La place de l'enfant dans l'Histoire.....	37
II. Les droits des enfants dans l'Histoire.....	39
Section 2. Qui doit-on considérer comme responsable des actes commis par les enfants-soldats ?.....	44
I. La responsabilité des enfants-soldats.....	44
§1. Les enfants-soldats : victimes ou auteurs de leurs actes ?.....	44
§2. Quelle place accorder à la responsabilité des enfants-soldats ?.....	47
II. La responsabilité des supérieurs hiérarchiques.....	48
§1. Les fondements de l'incrimination du recrutement et de l'utilisation d'enfants-soldats.....	49
A. La place du supérieur hiérarchique devant le droit international.....	49
B. La place du supérieur hiérarchique devant le droit national : exemple avec le droit belge.....	50
§2. Affaires célèbres sur l'incrimination des supérieurs hiérarchiques ayant eu recours à l'utilisation d'enfants-soldats.....	51
Section 3. Devant quelles juridictions les enfants-soldats et leurs supérieurs hiérarchiques doivent-ils être jugés ?.....	52
I. La capacité des juridictions internationales de poursuivre les auteurs de recrutement et d'utilisation des enfants-soldats.....	52
§1. La place du droit international humanitaire.....	52

§2. La place du droit international pénal.....	54
A. Le rôle de la Cour pénale internationale.....	54
a. A quoi correspond la Cour pénale internationale.....	54
b. Qui la Cour pénale internationale peut-elle juger ?.....	55
1. L'importance des personnes physiques.....	55
2. La place des enfants face à la Cour pénale internationale.....	56
II. La capacité des juridictions nationales de poursuivre les auteurs de recrutement et d'utilisation des enfants-soldats.....	58
§1. Articulation entre les juridictions internationales et les juridictions nationales...	58
A. A quel niveau les juridictions nationales peuvent-elles intervenir ?.....	58
B. Quel rôle les juridictions nationales peuvent-elles jouer ?.....	58
III. Quels sont les moyens utilisés afin d'assurer la poursuite effective du crime de recrutement et d'utilisation d'enfants-soldats quand les juridictions nationales ne peuvent agir ?.....	60
§1. Une réelle coopération avec la Cour pénale internationale.....	60
A. Manque de volonté de poursuivre et de réparer de la part de l'Etat concerné.....	60
B. Incapacité de poursuivre et de réparer de la part de l'Etat concerné.....	61
C. Inexistence de l'Etat de droit de l'Etat concerné.....	62
D. Une complémentarité subordonnée à la volonté de l'Etat concerné.....	62
§2. L'institution d'un mécanisme adéquat de justice transitionnelle.....	63
A. Le rôle de la justice transitionnelle.....	63
B. Les caractéristiques de la justice transitionnelle.....	64
Section 4. Prévention, sanction et réinsertion des enfants-soldats.....	65
I. Les moyens préventifs.....	66
II. Les méthodes pour rediriger les enfants-soldats vers le droit chemin.....	67
§1. L'incarcération.....	67
§2. Les sanctions alternatives.....	68
§3. La clinique des enfants-soldats : comment guérir le traumatisme subi ?.....	69
§4. La réinsertion.....	71
Conclusion.....	73
Bibliographie.....	77

Introduction

La guerre est une réalité qui existe depuis des siècles et des siècles. La violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes les plus vulnérables est devenue une constante, particulièrement en temps de guerre.¹ Normalement réservée aux adultes, la guerre implique de plus en plus les enfants. Face à ces conflits armés, deux catégories d'enfants peuvent être exposés aux atrocités associées : d'une part, les enfants victimes passives des attaques dirigées contre la population civile et, d'autre part, les victimes actives, utilisées comme véritable outil de guerre, c'est-à-dire les enfants-soldats.² Ceux-ci constituent une catégorie de l'«entre-deux», catégorie qui déjoue les frontières établies entre le monde des adultes et le monde des enfants.³

De nos jours, on estime le nombre d'enfants utilisés à des fins militaires dans le monde à plusieurs centaines de milliers, répartis sur les cinq continents. En effet, il ne faut pas penser que l'Afrique soit le seul continent à produire des enfants des rues et des enfants-soldats.⁴ Enrôlés de force ou à cause d'une stratégie désespérée de survie, privés de leur droit à l'enfance et régulièrement obligés de tuer afin de sauver leur peau⁵, ces combattants aux dents de lait sont utilisés comme des instruments de guerre aux mains d'adultes cruels, assoiffés de pouvoir et sans scrupules.⁶ Influençables, impressionnables, dociles et malléables, ces enfants sont dressés pour tuer depuis l'enfance. Il n'y a plus de limite d'âge. Bien que la majorité d'entre eux aient entre 15 et 18 ans, une réalité effrayante se tient devant nous quand nous nous rendons compte que des enfants d'à peine quatre ans sont déjà utilisés par des groupes armés étatiques ou non étatiques.⁷

¹ S. HERNANDEZ PRADAS, « El niño en los conflictos armados ; marco jurídico para su protección internacional », Tirant Lo Blanch, Valencia, 2001, p. 28.

² *Ibid*, p. 21.

³ A. HONWANA, T. GORDADZE, « Innocents et coupables. Les enfants-soldats comme acteurs tactiques », *Politique africaine* 2000/4 (N° 80), p. 69.

⁴ *Ibid*, p. 62.

⁵ M.A. BABIKER, M. DAUBLAIN, A. VAHLAS, « Enfants-soldats et droits des enfants en situation de conflit et post-conflit », L'Harmattan, Paris, 2013, p. 9-10.

⁶ A. AYISSI, C. MAIA, « La lutte contre le drame des enfants soldats ou le conseil de sécurité contre le terrorisme à venir », *Rev. trim. dr. h.* (58/2004), p. 344.

⁷ *Ibidem*.

Ce sujet est trop souvent ignoré du grand public et nous ne réalisons pas l'ampleur du phénomène. Pourtant, de plus en plus de textes de droit voient le jour afin de restaurer les droits des enfants-soldats et lutter contre leur protection. Cela n'est pourtant toujours pas suffisant au vu du nombre croissant d'enfants-soldats qui restent exploités de nos jours. Effectivement, de nombreux obstacles à la résolution du problème demeurent malgré tout, comme les risques de blocage politique, la présence continue de violateurs persistants sur la liste d'infamie des Nations Unies, la difficulté à engager le dialogue avec certains groupes armés non étatiques, l'accès limité au terrain pour les opérations de vérification, et ce en raison de l'insécurité qui existe ainsi que du manque de financement à long terme.⁸ Il est pourtant primordial d'encourager les démobilisations, bataillon par bataillon.

De nombreuses questions et de multiples problèmes naissent de cette problématique. Comment est-il possible de prévenir le recrutement d'enfants à des fins militaires ? Comment sanctionner les premiers responsables de ce fléau gigantesque ? Comment dépasser les résistances des populations meurtries par cette réalité et réintégrer pleinement ces enfants dans la société ?⁹ Voici tout une série de questions auxquelles nous tenterons de répondre via ce mémoire. Dans le premier chapitre, nous aborderons tout d'abord la problématique des enfants-soldats en tant que telle. Qui sont-ils ? D'où viennent-ils ? Combien sont-ils ? Quelles sont les causes de leur enrôlement ? Quel rôle jouent-ils exactement ? Qu'en est-il des enfants-soldats dans l'actualité ? Cette première partie nous permettra de dépasser la notion-même d'enfant-soldat afin de réaliser qu'ils sont en réalité bien plus que cela. Bien que nous continuerons à utiliser ce terme pour le reste de ce mémoire, il est important de garder à l'esprit qu'il est plutôt question d'« enfants utilisés dans le cadre de conflits armés » car nous verrons qu'ils peuvent revêtir plusieurs casquettes, et non uniquement celle de l'enfant-soldat actif sur le champ de bataille.

Via le deuxième chapitre, nous nous occuperons d'articuler la problématique des enfants-soldats avec le droit. Nous débuterons avec une approche historique de la place des enfants en général ainsi que du développement relativement récent de leurs droits. Ensuite, nous parlerons du statut que nous pouvons accorder aux enfants-soldats face aux atrocités qu'ils ont commises mais également face à celles qu'ils ont subies. En effet, l'énormité même

⁸ M.A. BABIKER, M. DAUBLAIN, A. VAHLAS, *op. cit.* (voy. note 5), p. 9-10.

⁹ *Ibidem.*

des événements, des passages à l'acte, des cruautés, des sévices, à la fois infligés et subis par ces sujets permettent de se poser la question délicate de savoir si ces enfants ont plutôt des qualités de victimes ou d'auteurs. En fonction de la réponse, nous aborderons la question de leur responsabilité devant une cour nationale ou une cour internationale, en particulier la Cour pénale internationale. Nous réaliserons vite que ces enfants ne peuvent se faire juger par cette Cour en raison de leur minorité au moment des faits. Partant de là, nous analyserons donc la place que leurs recruteurs ont face à ces Cours nationales ou internationales. Nous parlerons également de ces cours en tant que telles, de leur articulation entre elles, ainsi que du processus de justice transitionnelle. Nous évoquerons enfin les moyens préventifs, de contrôle, de répression et de réintégration qui sont offerts aux enfants. La vengeance, la violence, la haine et le fanatisme ont des impacts psychologiques ainsi que des effets sur le développement mental des enfants-soldats, sur lesquels nous devons nous attarder si nous voulons trouver des solutions pour les remettre sur le droit chemin, pour leur donner une chance de recommencer une nouvelle vie.

10

¹⁰ G. GACHNOCHI, « Enfants-soldats, terrorisme, terreur et développement de l'enfant », *Perspectives Psy* 2014/1 (Vol. 53), p. 18.

Chapitre 1. Les enfants-soldats

« Quand on n'a plus de père, de mère, de frère, de sœur, de tante, d'oncle, quand on n'a pas de rien du tout, le mieux est de devenir un enfant-soldat. Les enfants-soldats, c'est pour ceux qui n'ont plus rien à foutre sur terre ni dans le ciel d'Allah. »¹¹

Section 1. Définitions

I. Définition élargie de l'enfant-soldat

Il existe une idée ancrée depuis longtemps à propos de la définition qu'on se fait d'un enfant soldat. Pour beaucoup, il est perçu comme un garçon, adolescent et combattant actif en uniforme¹². Cette définition est cependant beaucoup trop restrictive, la réalité la surpassant largement. Le concept d'enfant-soldat n'était pas suffisamment englobant, et donc moins proche de la réalité.¹³ Afin de définir ce que recouvre le terme « enfant-soldat », il faut également inclure les différentes tâches et les différents rôles qui sont impartis à ces jeunes.¹⁴ D'ailleurs, l'UNICEF préfère éviter d'employer le terme d' « enfant-soldat » et lui préfère l'appellation « enfant associé à une force ou un groupe armé » car l'utilisation des enfants dans les conflits armés ne se limite pas à la participation directe au conflit ou au port d'arme.¹⁵

La communauté internationale a donc tenté une définition plus large, et sans doute bien plus appropriée à la réalité, qui inclurait « *tout individu de moins de 18 ans, garçon ou fille, utilisé par des forces ou groupes armés en tant que combattant, espion, messenger, porteur, cuisinier, esclave sexuel (le) ou pour toute autre tâche de soutien aux forces et groupes armés.* ». Cette définition a le mérite de nous permettre d'inclure toute forme de

¹¹ A. KOUROUMA, « Allah n'est pas obligé », Points, Paris, 2002.

¹² M-R. AZAR, « Les enfants soldats dans le monde arabe », Les Cahiers de l'Orient 2012/1 (N° 105), p. 41.

¹³ J.F. RAMASY, « La protection juridique et politique des enfants dans les conflits armés en Afrique, inventaire des dispositions légales et politiques » in *Enfants-soldats et droits des enfants en situation de conflit et post-conflit*, L'Harmattan, Paris, 2013, p. 263-264.

¹⁴ A. AYISSI, C. MAIA, « Les filles-soldats. grandes oubliées des conflits en Afrique », Études 2004/7 (Tome 401), p. 21.

¹⁵ Site officiel de l'UNICEF, disponible sur <https://www.unicef.org/fr>

participation des enfants aux conflits, qu'elle soit directe ou indirecte.¹⁶ En effet, la participation directe aux hostilités, l'usage d'une arme par l'enfant, etc, ne sont plus des critères déterminants pour affirmer ou infirmer que tel enfant est un enfant-soldat.¹⁷

On remarque donc que la communauté internationale, via le Protocole facultatif à la Convention internationale des droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés¹⁸, considère comme enfant-soldat tout jeune de moins de 18 ans et en interdit l'utilisation dans les conflits armés.^{19 20} Cependant, cet âge-plancher n'a pas toujours été le même. En effet, dans un premier temps, la limite pour l'interdiction de leur participation aux conflits était fixée à 15 ans.²¹

De plus, selon l'idée globale que les gens se font à propos des enfants-soldats, il y a une tendance à croire que seuls les garçons sont concernés. La définition élargie donnée par la communauté internationale a le mérite de rompre avec cette image dominante, stéréotypée et sexiste des soldats comme personnes de sexe masculin portant une arme, et comprend également les jeunes femmes.²² Elle permet aussi de poser une question cruciale qui a trop souvent été omise : où sont les filles ? Assurément, parmi les victimes de l'enrôlement des enfants-soldats, les filles font partie des grandes oubliées. Pourtant, elles représentent parfois jusqu'à 40% de certains groupes de jeunes combattants.²³

¹⁶ M-R. AZAR, *op. cit.* (voy. note 12), p. 41.

¹⁷ J.F. RAMASY, *op. cit.* (voy. note 13), p. 263-264.

¹⁸ Article 1 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2000.

¹⁹ I. KUNTZIGER, R. GALAND, « Quels règles et mécanisme internationaux pour protéger les enfants dans la guerre ? », Croix-Rouge de Belgique, Amnesty International, UNICEF, *La Guerre. Enfants admis : 300 000 enfants soldats dans le monde : comment combattre ce fléau ?*, Complexe, Bruxelles, 2001.

²⁰ J-V. NTUDA EBODE, « Les enfants soldats dans les crises africaines : entre logique militaire et stratégies politiques », in *Guerres mondiales et conflits contemporains* 2006/2 (n° 222), p. 113.

²¹ Article 77 du Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux ; article 4 du Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux.

²² J.F. RAMASY, *op. cit.* (voy. note 13), p. 263-264.

²³ https://www.unicef.fr/sites/default/files/userfiles/03_ENFANTS_SOLDATS.pdf

II. Définition juridique de l'enfant-soldat

Il existe de nombreux textes qui encadrent la définition juridique des mineurs en temps de guerre. Ces textes abondent et gagnent en précision. S'ils encadrent effectivement cette définition en mentionnant, par exemple, un âge limite, une réelle définition juridique n'existe cependant pas.²⁴ Des Principes, comme les Principes du Cap ainsi que les Principes et les Engagements de Paris²⁵ ont également apporté une définition, correspondant à celle énoncée dans la section précédente.²⁶ Le terme d'enfant-soldat tire donc sa consistance d'un vocabulaire juridique, mais qui ne nous permet pas de désigner précisément tel ou tel type de mineur recruté dans les opérations guerrières. En effet, nous sommes face à une définition qui regroupe des situations des plus diverses, qu'elles soient psychologiques, politiques, ou encore générationnelles. L'enfant-soldat est un enfant composite. Il représente à la fois tout autant « le combattant résolu ou épisodique que le jeune enfant, fille ou garçon, soumis aux violences sexuelles de quelques leaders et qui, réduits à ce rôle, ne prendront pas les armes », que les très jeunes filles qui, soumises à Boko Haram²⁷ comme c'est le cas aujourd'hui, se font exploser sur les marchés du Nord Cameroun, toutes soumises qu'elles sont au chantage ou au lavage de cerveau, à l'intoxication des drogues, etc. Que pouvons-nous donc trouver de commun entre la séquestration de jeunes gamines qui servent d'esclaves sexuelles dans les armées rebelles du Libéria ou de la Sierra Leone, et le « recrutement décidé d'un adolescent de 15, 16 ou 17 ans d'âge, résolu à sortir d'un marasme sanitaire et/ou d'une agonie psychique en prenant les armes » ?²⁸

²⁴ J.F. RAMASY, *op. cit.* (voy. note 13), p. 266.

²⁵ Principes du Cap : il s'agit des principes et des meilleures pratiques pour la prévention du recrutement des enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réintégration sociale des enfants-soldats en Afrique (Symposium du 30 avril 1977) ; Engagements de Paris : principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées et aux groupes armés, 2007.

²⁶ J.F. RAMASY, *op. cit.* (voy. note 13), p. 266.

²⁷ Boko Haram est un mouvement insurrectionnel et terroriste qui est originaire du nord-est du Nigeria. Ce mouvement est à l'origine de nombreux massacres, attentats et enlèvements à l'encontre de populations civiles, dont l'enrôlement de nombreux enfants-soldats qui se transforment parfois en enfants-kamikazes.

²⁸ J.F. RAMASY, *op. cit.* (voy. note 13), p. 263-264.

Section 2. La problématique des enfants-soldats

I. Les enfants-soldats dans l'Histoire

Penser que les enfants-soldats ne sont utilisés que pour les guerres africaines est un leurre. Ils sont peu à peu devenus les « protagonistes » de plus de 30 conflits armés actifs dans le monde entier, et ils peuvent à présent être des objectifs mais également des instruments de guerre²⁹. En effet, bien que ce soit essentiellement à partir des années 1990 que le thème des enfants-soldats ait commencé à s'imposer et à prendre de l'ampleur, il ne faut pas croire qu'il n'était pas présent auparavant. Ils ont été utilisés dans l'Histoire de manière active et assez constante par les groupes et les forces armées du monde entier. On peut donc affirmer que ce n'est pas un phénomène localisé historiquement ou géographiquement, c'est un phénomène global qui n'épargne aucune partie du monde.³⁰

Nous pouvons donc clairement l'affirmer, l'utilisation des enfants-soldats est une pratique vieille et universelle, qui s'inscrit dans la durée.³¹ En Grèce Antique, quatre siècles avant notre ère, la ville de Sparte avait développé un système scolaire dans l'optique de transformer les garçons en de véritables et robustes soldats³² où les enfants commençaient leur entraînement à partir de 6-7 ans afin d'être opérationnels vers l'âge de 11-12 ans. En Amérique latine, au XV^e siècle, on orientait les jeunes Aztèques à l'agressivité dès l'âge de 6 ans également et ils devaient faire leur premier prisonnier à 12 ans. Durant la guerre de Trente Ans (1618-1648), les armées de mercenaires comprenaient des enfants dans leurs rangs.³³ Plus récemment encore, dès 1764, Louis XIV avait ouvert à La Flèche une école militaire réservée aux enfants de 8 à 11 ans qui étaient destinés à la carrière d'officiers³⁴. Pendant la guerre civile américaine, la participation d'enfants-soldats était valorisée et ces enfants étaient considérés comme des « enfants-héros ». Ce fut également le cas lors de la

²⁹ S. HERNANDEZ PRADAS, *op. cit.* (voy. note 1), p. 29.

³⁰ Surnommés « Little bees » en Colombie, « Kadagos » en République démocratique du Congo ou « Craps » au Rwanda.

³¹ J.F. RAMASY, *op. cit.* (voy. note 13), p. 266.

³² *Ibidem.*

³³ *Ibidem.*

³⁴ M. SCHMITZ, « Les enfants soldats, un phénomène universel de plus en plus préoccupant », Complexe, Bruxelles, 2001.

Première guerre mondiale³⁵. En effet, l'action de ces enfants était en quelque sorte « héroïsée » de telle sorte que leur mort éventuelle était alors perçue comme « un sacrifice au nom de valeurs supérieures, telles que celles attachées à la nation »³⁶. Pendant la Seconde guerre mondiale, des filles et des garçons étaient employés dès l'âge de 11 ans au sein des Jeunesses Hitlériennes et certains ont pris part aux combats vers la fin de la guerre, notamment lors de la bataille de Berlin.³⁷

Cependant, vers le début des années 90, la vision de l'utilisation d'enfants-soldats change, notamment à cause des génocides africains. En effet, la participation des enfants combattants dans ces guerres a été appréhendée de manière négative, passant de « l'enfant-héros » de la Première guerre mondiale à « l'enfant-victime », dont l'enfance aurait été violée. « Aucune valeur ou aucun intérêt supérieur ne saurait légitimer le recours aux enfants dont l'engagement guerrier est essentiellement perçu comme le résultat de violences ou de manipulations de la part des adultes. »³⁸

A travers ces nombreux exemples, nous pouvons donc constater que la militarisation de la jeunesse a existé pendant de nombreux siècles et qu'aucune région du monde, que ce soit en Côte d'Ivoire, en République Démocratique du Congo, en Colombie, au Népal ou encore au Sri Lanka³⁹, ni aucun conflit n'ont été épargnés par l'utilisation d'enfants-soldats.⁴⁰ Ce n'est que récemment que la communauté internationale a commencé à renforcer de plus en plus les instruments juridiques afin de limiter cette pratique, comme nous l'expliquerons plus tard dans le chapitre consacré à la relation entre les enfants-soldats et le droit. Nous verrons effectivement qu'un cadre de protection des enfants dans les conflits armés a été mis sur pied, à travers un mélange de règles des droits de l'homme et de droit international humanitaire.⁴¹ Néanmoins, malgré la vigilance et l'activité des Nations Unies en la matière, un nombre moins important d'Etats recrutent, mais cette pratique demeure pourtant généralisée dans les

³⁵ S. AUDOIN-ROUZEAU, « La Guerre des enfants 1914-1918. Essai d'histoire culturelle », Armand Colin, Paris, 1993, chap. 3.

³⁶ J-H JEZEQUEL, « Les enfants soldats d'Afrique, un phénomène singulier ? Sur la nécessité du regard historique », Vingtième Siècle. Revue d'histoire 2006/1 (n°89), p. 103.

³⁷ J.F. RAMASY, *op. cit.* (voy. note 13), p. 266.

³⁸ J-H JEZEQUEL, *op. cit.* (voy. note 36), p. 103.

³⁹ M. GRAPPE, « Enfants soldats, victimes de guerre », Perspectives Psy 2014/2 (Vol. 53), p. 160.

⁴⁰ J.F. RAMASY, *op. cit.* (voy. note 13), p. 266.

⁴¹ J-V. NTUDA EBODE, *op. cit.* (voy. note 20), p. 113.

groupes armés rebelles, et le nombre d'enfants-soldats utilisés n'a pas diminué, bien au contraire.⁴²

II. La diversité du phénomène des enfants soldats

§1. La victimisation croissante de l'enfance lors des conflits armés

Afin d'appréhender un phénomène, nous avons besoin de pourcentages, de chiffres, de ratios. Cela nous permettra de nous faire une idée plus exacte de la problématique en jeu. Vers la fin des années 1990, un rapport commandé par l'Assemblée générale des Nations Unies mentionnait un chiffre s'élevant à près de 250 000 enfants-soldats dans le monde, principalement en Afrique. Donnée intéressante car quinze ans plus tard, malgré la fin de plusieurs guerres africaines, malgré des démobilisations en masse, malgré une attention accrue de la communauté internationale sur cette question ainsi que les nombreux documents qui ont vu le jour en vue d'assurer leur protection, le chiffre actuel d'enfants-soldats dans le monde reste plus ou moins égal, voire plus élevé.⁴³

Effectivement, l'ONU estime actuellement à près de 300 000⁴⁴ le nombre d'enfants de moins de 18 ans qui sont impliqués dans des conflits qualifiés d'inter- ou d'intra-ethniques⁴⁵, en cours dans le monde entier, dont 120 000 sur le seul continent africain, dans le sud du Sahara principalement.⁴⁶ Ces enfants sont recrutés au sein des forces armées gouvernementales ou dans les groupes armés d'opposition dans les conflits armés⁴⁷, tes que les rebelles, les groupes terroristes ou encore les guérillas. Bien qu'il y ait eu une relative baisse des conflits depuis la troisième vague de démocratisation en Afrique, l'emploi des enfants-soldats n'a pas diminué. Ainsi, la majorité d'entre eux se trouve sur le continent africain, et ce notamment en raison de la fragilité structurelle d'une partie des Etats africains,

⁴² M. GRAPPE, *op. cit.* (voy. note 39), p. 160.

⁴³ M-R. AZAR, *op. cit.* (voy. note 12), p. 42.

⁴⁴ J-V. NTUDA EBODE, *op. cit.* (voy. note 20), p. 113.

⁴⁵ O. DOUVILLE, « De la honte à l'indifférence. Situations d'enfants et d'adolescents... sous la guerre, en Afrique », *La clinique lacanienne* 2016/1 (n° 27), p. 199.

⁴⁶ A. AYISSI, C. MAIA, *op. cit.* (voy. note 14), p. 19.

⁴⁷ Protección de los niños afectados por los conflictos armados, Informe del Representante Especial del Secretario General encargado de la cuestión de los niños en los conflictos armados, A/53/482, anexo, 12 octubre de 1998, parr. 19.

exposés aux conflits et à la faiblesse de leur économie. « Le recours aux enfants-soldats s'inscrit donc dans une logique militaire comme dans une stratégie politique. Ces derniers sont des instruments de guerre bon marché, faciles à armer, à diriger et à motiver. »⁴⁸ Cependant, bien que ce chiffre suffise afin de montrer au monde entier l'ampleur du phénomène, il sous-estime malgré tout la réalité.

En effet, nous sommes face à une vérité critique : il est impossible de quantifier de manière exacte le nombre d'enfants-soldats qui participent de manière directe ou indirecte aux guerres. Certes, il y a d'une part tous les enfants qui sont en possession d'une arme ou qui portent un uniforme et qu'il serait déjà difficile de dénombrer, mais d'autre part il y a également tous ces enfants « invisibles », qui participent également aux hostilités de manière indirecte, que ce soit en tant que démineurs, espions, messagers, poseurs de mines, cuisiniers, esclaves sexuels ou encore pour effectuer des attentats suicides à la bombe⁴⁹. Pour ces derniers, il est tout simplement impossible de tous les recenser. En vérité, la réalité du chiffre nous éloignerait de la réalité même de notre sujet.⁵⁰ Ces enfants sont cachés par ceux-là mêmes qui les recrutent, leur âge véritable est falsifié sur les documents officiels, ils combattent dans des zones qui font l'objet d'une couverture médiatique ténue, etc.⁵¹ Ce faisant, il est extrêmement compliqué d'en délimiter le chiffre exact. La communauté internationale est généralement informée via diverses sources comme par les autorités locales, les communautés, les familles, les ONG, etc., qui préviennent afin de dénoncer ces pratiques. Ce n'est pas tout, la communauté internationale est également mise au courant, ce via ses forces internationales comme l'OTAN⁵², l'ONU⁵³, etc., à travers des incidents où les soldats étrangers se sont retrouvés face à des jeunes enfants armés de pistolets ou de grenades ou sont tombés dans des embûches qui ont été posées par des enfants. »⁵⁴

⁴⁸ J.F. RAMASY, *op. cit.* (voy. note 13), p. 264-265.

⁴⁹ Protección de los niños afectados por los conflictos armados, Informe del Representante Especial del Secretario General encargado de la cuestión de los niños en los conflictos armados, A/53/482, anexo, 12 octubre de 1998, parr. 19.

⁵⁰ M-R. AZAR, *op. cit.* (voy. note 12), p. 42.

⁵¹ A. AYISSI, C. MAIA, *op. cit.* (voy. note 14), p. 19.

⁵² Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, disponible sur http://www.nato.int/nato-welcome/index_fr.html

⁵³ Organisation des Nations Unies, disponible sur <http://www.un.org/fr/index.html>

⁵⁴ M-R. AZAR, *op. cit.* (voy. note 12), p. 47.

§2. Les filles : grandes oubliées de la lutte contre le drame des enfants-soldats

Une autre partie importante du phénomène des enfants-soldats réside dans la place qu'occupent les filles dans le chiffre donné plus haut par l'ONU. Méconnues du grand public, ces filles sont les « grandes oubliées de la lutte contre le drame des enfants-soldats⁵⁵ ». En plus d'être oubliées voire négligées dans les statistiques officielles, au point qu'il est très difficile d'en évaluer précisément le nombre, on réalise qu'elles sont également oubliées dans les programmes de reconstruction post-conflit. Cela pose problème car ça les prive de chances sérieuses de réintégration sociale.⁵⁶ Il arrive pourtant que ce soit volontaire. Poussées par le déshonneur et la honte, ces jeunes filles associées aux groupes armés ne se présentent pas toujours pour l'identification et la vérification qui leur permettraient d'accéder aux services de programmes de réinsertion. De plus, il y a un certain syndrome de Stockholm : les jeunes filles restent souvent attachées aux géniteurs de leurs enfants, « résumait le général Babacar Gaye, commandant des forces de la Mission de l'ONU en RDC, l'un des pays où le recrutement d'enfants-soldats a été le plus important et où le viol s'est quasiment transformé en arme de guerre, tant il a été systématique ». Résultat : elles évitent tout dispositif de recensement, ce qui ne nous aide pas à avoir une idée précise sur leur nombre.

Nous avons donc pu le remarquer, si le terme « enfant » peut tout aussi bien être de genre féminin que masculin, derrière l'ambivalence, c'est malheureusement uniquement le genre masculin qui l'emporte généralement. Quand on parle d'« enfant-soldat », on a directement en tête l'image d'un jeune garçon, casque trop grand et mitraillette au bras. Mais quand on consent quelques attentions à la situation que connaissent les jeunes filles, on les évoque essentiellement en termes de « victimes passives de sévices sexuels »⁵⁷.⁵⁸ Nous sommes pourtant loin de la réalité, et il ne faut pas minimiser l'importance de leur rôle. Bien que les garçons forment le gros des troupes, ils ne sont pas les seules victimes. Les filles ne sont pas épargnées par les chefs de guerre cruels et sans scrupules.⁵⁹ Celles-ci sont directement impliquées dans les hostilités armées via de nombreuses et diverses tâches

⁵⁵ A. AYISSI, C. MAIA, *op. cit.* (voy. note 14), p. 21.

⁵⁶ *Ibidem.*

⁵⁷ Voir Susan McKay et Dyan Mazurana, *Girls in Militaries, Paramilitaries and Armed Opposition Groups*, Coalition to Prevent the Abuse of Child Soldiers, 2000, disponible sur <http://www.waraaffectedchildren.gc.ca/girls-en.asp>.

⁵⁸ A. AYISSI, C. MAIA, *op. cit.* (voy. note 14), p. 20.

⁵⁹ M. GRAPPE, *op. cit.* (voy. note 39), p. 158.

qu'elles assument. Aujourd'hui, au Libéria, au Congo ou en Côte-d'Ivoire, tout comme hier au Mozambique, en Sierra Leone ou encore en Ethiopie, « de nombreuses petites filles ont été transformées en de redoutables armes de guerre par des adultes assoiffés de victoires et de pouvoir »⁶⁰.

§3. Les enfants-kamikazes : nouvelle génération d'enfants-soldats

Enfin, un autre phénomène qui prend de plus en plus d'ampleur ces dernières années, c'est celui des enfants-kamikazes. De plus en plus de groupes terroristes font appel à de jeunes enfants, généralement en dessous de l'âge de 15 ans, afin de perpétrer des attaques suicides aux explosifs. Éveillant moins la suspicion que les adultes, ces enfants sont stratégiquement transformés en bombes humaines.⁶¹ Par exemple, en 2008, un certain nombre d'informations concordantes ont montré qu'Al-Qaïda avait mis en place en Irak un groupuscule baptisé « les oiseaux du paradis », dont l'unique objectif était de recruter et d'entraîner de jeunes enfants à se faire exploser en public. Encore plus récemment, avec la guerre de Syrie de 2011, le groupe terroriste Etat Islamique, alias Daesh, a créé le même concept avec « les lionceaux du Califat », dans lequel des enfants âgés de 6 à 16 ans sont recrutés afin d'être entraînés, de prêter allégeance, et enfin de commettre un attentat-suicide⁶². Les oiseaux du paradis, les lionceaux du Califat... des noms de groupes qui semblent si innocents et qui pourtant relèvent des plus grandes atrocités. Ces enfants, c'est leur corps, leur apparence et leur naïveté qui sont exploités en outils de mort.⁶³ Des incidents documentés auprès d'enfants en détention nous rapportent que certains d'entre eux étaient conscients de l'action qu'ils étaient censés mener. Les raisons qu'ils donnent généralement afin de justifier ces actes sont tour à tour idéologiques, religieuses ou économiques. « Ces enfants-là se définissent donc eux-mêmes comme combattants actifs, conscients de leur engagement et prêts à donner leur vie pour un idéal qui probablement les dépassent. »⁶⁴ Cependant, il n'est pas évident de déterminer avec certitude si ces enfants, souvent âgés de moins d'une dizaine

⁶⁰ A. AYISSI, C. MAIA, *op. cit.* (voy. note 14), p. 21.

⁶¹ M-R. AZAR, *op. cit.* (voy. note 12), p. 47.

⁶² T. DANDOIS, F-X TREGAN, « Ashbal : Les lionceaux du Califat », Arte, France, 2017, disponible sur <https://www.arte.tv/fr/videos/071376-000-A/ashbal-les-lionceaux-du-califat> .

⁶³ M-R. AZAR, *op. cit.* (voy. note 12), p. 47.

⁶⁴ *Ibid*, p. 48.

d'années, ont une conscience claire de la cause pour laquelle ils affirment se battre, ainsi qu'une appréhension des notions de vie et de mort.⁶⁵

Face à ce drame qui demeure des plus actuels, la communauté internationale a redoublé d'efforts afin de lutter contre l'utilisation des enfant-soldats. Depuis 1998, date à laquelle le Conseil de Sécurité s'est saisi du sujet, celui-ci s'est peu à peu imposé via des rapports, des résolutions qui demandent aux parties de respecter le droit international et, depuis 2002, via une « liste nominative des groupes armés recrutant des enfants, une politique de naming and shaming qui constitue une première dans cet univers feutré et d'extrême prudence que sont les Nations Unies »⁶⁶. Nous sommes face à une nécessité urgente de prendre des mesures effectives afin d'assurer la protection des enfants dans les conflits armés et afin d'éviter les répercussions que ces conflits auront sur les générations futures⁶⁷.

Section 3. Les causes de l'enrôlement ou du recrutement des enfants-soldats

« Les enfants, ce sont les meilleurs combattants du siècle, mon cher frère. Ils ont plus d'énergie que les vieux. Ils résistent, sans ressentir la douleur physique. »⁶⁸

Si les forces armées recrutent des enfants-soldats en vue de leur utilisation, ce n'est pas sans raisons, bien que ces dernières évoluent dans le temps et dans l'espace. Ces méthodes et raisons qui expliquent le recrutement d'enfants-soldats sont diverses et connues.⁶⁹ L'enfant-soldat est devenu un acteur central, on le retrouve partout et dans tous les rôles, que ce soit via un recrutement forcé ou non, avec parfois un acte de violence initial.⁷⁰ Il est devenu à la fois tactiquement incontournable mais également parfaitement adapté aux nouvelles dynamiques des conflits.⁷¹ Que ce soit pour des raisons de survie économique, de pauvreté, de solidarité communautaire, de perte de parents, de vengeance, etc, nous verrons ci-dessous que la

⁶⁵ M-R. AZAR, *op. cit.* (voy. note 12), p. 48.

⁶⁶ A. AYISSI, C. MAIA, *op. cit.* (voy. note 14), p. 21.

⁶⁷ M-R. AZAR, *op. cit.* (voy. note 12), p. 49.

⁶⁸ Témoignage de Lucien, 12 ans, ex-enfant-soldat en République démocratique du Congo

⁶⁹ J.F. RAMASY, *op. cit.* (voy. note 13), p. 267.

⁷⁰ *Ibidem.*

⁷¹ M-R. AZAR, *op. cit.* (voy. note 12), p. 45.

militarisation de l'enfance peut se construire sur divers groupes de facteurs : les facteurs culturels, les facteurs économiques, les facteurs utilitaristes, etc.

I. Les facteurs culturels

Malgré le fait qu'il soit en général conseillé de se tenir éloignés des thèses culturalistes à propos des enfants-soldats, force est de reconnaître que, bien que la culture ne justifie pas tout, elle ne peut cependant pas être totalement rejetée comme un facteur aggravant la militarisation de l'enfance. Il est important de ne pas en faire une généralité, mais tendance est de constater que, dans leur ensemble, un grand nombre de sociétés restent fortement militarisées et les armes y jouent donc un rôle important. Ces dernières « fascinent et font partie du quotidien de certaines communautés qui ont eu, dans leur histoire, à se défendre contre un ennemi permanent ⁷² ». Il est donc aisé de comprendre que le jeune, dans de pareilles circonstances, a été naturellement bercé dès sa plus tendre enfance par un idéal militaire et par la nécessité d'acquérir une arme. Il n'est en effet par rare que les enfants soient mis en contact très jeunes avec des armes.

II. Les facteurs économiques

En ce qui concerne les facteurs économiques, l'enfant est très souvent perçu comme un « soldat-adulte » peu cher. En effet, étant bien plus souvent attirés par le besoin de protection plutôt que par une rémunération, les enfants-soldats deviennent des combattants financièrement plus intéressants que les adultes ⁷³, ils coûtent nettement moins cher à équiper et à nourrir. ⁷⁴ Non seulement ils mangent et boivent moins que les adultes, mais aussi, s'ils sont payés, ils reçoivent des salaires totalement insignifiants. ⁷⁵ C'est donc sans aucun doute que nous pouvons affirmer que la militarisation de l'enfance peut être économiquement

⁷² M-R. AZAR, *op. cit.* (voy. note 12), p. 43-44.

⁷³ *Ibidem.*

⁷⁴ P. CHAPLEAU, « Enfants soldats, victimes ou criminels de guerre ? », Editions du Rocher, Monaco, 2007, p.111.

⁷⁵ J-V. NTUDA EBODE, *op. cit.* (voy. note 20), p. 114-115.

motivée. De plus, ces jeunes peuvent être de plus en plus utilisés pour des tâches qui ne requièrent pas nécessairement de force physique ou d'expertise particulière.

Enfin, il est utile de mentionner que l'intérêt économique ne se situe pas uniquement au sein des recruteurs. En effet, de nombreux cas sont documentés en Afghanistan, en Irak ou encore à Gaza par exemple, où les familles et leurs enfants trouvent un intérêt majeur à rejoindre les groupes armés, à cause des familles qui ne sont plus capables de subvenir aux besoins des enfants. On peut donc remarquer que dans les cas où l'engagement est « volontaire », il relève principalement d'une stratégie désespérée de survie. Lorsque la guerre s'enlise et décime les familles, trop d'enfants se retrouvent perdus ou orphelins. Dans ces cas-là, ils rejoignent les groupes armés dans l'espoir de survivre, le fait de porter une arme leur permettant entre autre d'avoir le sentiment d'exister et d'être protégés. Au niveau des filles, des raisons plus spécifiques peuvent les pousser à s'enrôler. Elles peuvent, par exemple, tenter de fuir une situation d'exploitation ou de subordination. En effet, certaines pensent qu'elles seront davantage à l'abri des abus sexuels en brandissant une arme, mais si quelques-unes trouvent effectivement un refuge et parviennent à se forger une autorité au sein des groupes armés, la plupart d'entre elles ne font finalement que remplacer un bourreau par un autre et continuent à se faire exploiter.⁷⁶

III. Les facteurs utilitaristes

Au niveau des facteurs utilitaristes, il est évident que les enfants possèdent des qualités de soldats que les adultes n'ont pas. Par exemple, ils sont plus facilement influencés par les idéologies ou la propagande. Ils sont également moins raisonnables que les adultes face à la violence ou tout simplement face à l'idée de perdre la vie au combat. Leur utilité est également démontrée au niveau des missions qu'ils exécutent et pour lesquelles ils éveillent moins les soupçons. Ils peuvent ainsi plus facilement récolter des informations stratégiques, être porteurs de messages, passer des barrages militaires, ou encore tendre des embûches par exemple. Il est clair que les enfants ne sont pas indispensables aux forces et groupes armés mais ils apportent cependant une valeur ajoutée qui ne peut être négligée.⁷⁷

⁷⁶ A. AYISSI, C. MAIA, *op. cit.* (voy. note 14), p. 23.

⁷⁷ M-R. AZAR, *op. cit.* (voy. note 12), p. 43-44.

De plus, avec la prolifération des armes légères dont le transport et l'usage deviennent à la portée d'un enfant, le nombre d'enfants-soldats ne fait qu'augmenter, malgré la prise en charge de cette problématique par la communauté internationale.⁷⁸ En effet, il y a encore une génération à peine, la plupart des armes étaient lourdes et encombrantes. Dans ce contexte, il était compliqué de faire participer des mineurs aux combats, il fallait pour ça qu'ils aient atteint une certaine maturité physique, sans quoi ce n'était pas envisageable.⁷⁹

Avec les progrès de l'armement, la multiplication et la diffusion des armes légères, automatiques et destructrices⁸⁰, leur facilité d'accès via par exemple les mines en forme de jouets utilisées notamment en Afghanistan, les moyens et les méthodes de guerre ont été adaptés aux enfants.⁸¹ Cet énorme changement a engendré une participation accrue des enfants aux conflits armés, les transformant en machine à tuer, leur permettant ainsi très jeunes de se servir aisément d'AK47 ou de carabines M-16 sans avoir besoin d'entraînement spécifique.⁸² Il n'y a plus de limite due à leur force physique ou leur âge, il existe des armes tellement petites et tellement légères que parfois des enfants de 4 ans les utilisent.⁸³ Il y a toute une grande variété de stratégies, de tactiques et de politiques de guerre, ingénieusement conçues pour livrer ces enfants à la violence des adultes.⁸⁴ Nous pourrions résumer tout cela en une phrase : « à la guerre pour tous » semble répondre « des armes pour tous », caractérisées par un certain nombre de traits : simplicité et durabilité, facilité de transport et de dissimulation, faible coût et large disponibilité. »⁸⁵

IV. Les caractéristiques propres aux enfants

La dernière et principale raison qui pourrait expliquer la prolifération des enfants soldats en Afrique, ce sont les attributs propres aux enfants. Nous avons déjà évoqué plus haut

⁷⁸ M. GRAPPE, *op. cit.* (voy. note 39), p. 158.

⁷⁹ D. R. MEDDINGS, « Protecting children from armed conflict. Are casualties non-combatants ? », *British Medical Journal*, vol. 317, October, 1998.

⁸⁰ J-H JEZEQUEL, *op. cit.* (voy. note 36), p. 103.

⁸¹ S. HERNANDEZ PRADAS, *op. cit.* (voy. note 1), p. 28.

⁸² G. GACHNOCHI, *op. cit.* (voy. note 10), p. 19.

⁸³ Les lionceaux du Califat, témoignage et vidéo d'un enfant de 4 ans tuant un adulte avec un pistolet

⁸⁴ S. HERNANDEZ PRADAS, *op. cit.* (voy. note 1), p. 28.

⁸⁵ D. R. MEDDINGS, *op. cit.* (voy. note 79).

l'intérêt économique qu'ils suscitaient, mais d'autres causes sont à prendre en compte. Chaque contexte est différent et met en lumière les différents facteurs qui poussent les enfants à rejoindre les forces armées, qu'ils soient démographiques, structurels, sociologiques, idéologiques, psychologiques, sécuritaires, ou encore liés à la recherche de la survie.⁸⁶

En effet, d'un point de vue démographique, les changements qui ont opéré dans les pays pauvres ont engendré une forte proportion de jeunes enfants et d'adolescents dans la population, dont beaucoup d'orphelins.⁸⁷ D'ailleurs, les rapports indiquent d'une part par exemple qu'Al-Qaïda vise plus particulièrement les enfants vulnérables tels que les enfants des rues, les orphelins ou les handicapés mentaux et, d'autre part, de nombreux enfants-soldats en Angola et au Mozambique, par exemple, ont été arrachés à leurs familles et contraints de suivre les soldats dans les forces armées.⁸⁸

Ensuite, d'un point de vue sociologique, bon nombre de ces enfants ont peu ou pas de contraintes familiales. Ils appartiennent souvent à des familles très pauvres, souvent très nombreuses, orphelins de père ou de mère. Parfois, ils n'ont même plus de parents et vivent dans la rue, livrés à eux-mêmes.⁸⁹ Tous ces enfants sont des proies faciles pour les recruteurs qui recherchent essentiellement des jeunes qui ne ressentiront pas tous les risques du combat armé, ni les conséquences de leurs actes en terme éthique. La rue, le domicile et l'école sont les principaux lieux où les enfants sont le plus souvent approchés ou enlevés pour rejoindre les activités de combat.⁹⁰ La faim, la misère, voire encore les persécutions politiques amènent de nombreux enfants à vouloir s'engager pour se protéger des violences, par honneur, ou bien encore par idée de vengeance. Certains rejoignent donc par eux-mêmes les forces armées, même si la limite entre le recrutement volontaire et le recrutement forcé est aléatoire, étant donné que des mécanismes coercitifs indirects peuvent être utilisés afin de persuader les jeunes de devenir soldats.⁹¹

⁸⁶ M. DAUBLAIN, P. EFFEBI, « prévention, démobilisation et réinsertion communautaire des ex-enfants associés aux forces et aux groupes armés », in *Enfants-soldats et droits des enfants en situation de conflit et post-conflit*, L'Harmattan, Paris, 2013, p. 124.

⁸⁷ M. GRAPPE, *op. cit.* (voy. note 39), p. 160.

⁸⁸ A. HONWANA, T. GORDADZE, *op. cit.* (voy. note 3), p. 66.

⁸⁹ J-V. NTUDA EBODE, *op. cit.* (voy. note 20), p. 114-115.

⁹⁰ A. HONWANA, T. GORDADZE, *op. cit.* (voy. note 3), p. 66.

⁹¹ *Ibidem.*

Au niveau psychologique, enfin, les enfants sont réputés pouvoir mieux survivre dans la brousse, mieux souffrir en silence, être moins sensibles aux conséquences de leurs actes, se montrer rigoureux dans l'application des ordres, être moins craintifs, facilement programmables, avec peu de remords dans les actions qu'ils mènent, à la grande différence des adultes.⁹² Selon les recruteurs, ces enfants sont vulnérables physiquement, émotionnellement et mentalement, ils sont naïfs, dociles, faciles à influencer, à motiver, à manipuler, à intimider et, donc, à recruter.⁹³ Souvent, ils subissent un entraînement militaire impliquant l'usage et la manipulation d'armes à feu, tout comme des exercices physiques éprouvants. Ceux-ci sont censés les retrancher vers un degré élevé d'épuisement physique, dans l'unique but de créer un état mental qui serait favorable à l'endoctrinement idéologique.⁹⁴ Disposant d'une énergie surabondante, ils peuvent, une fois entraînés, mener les attaques avec plus d'enthousiasme et de brutalité que les adultes.⁹⁵ L'initiation à la violence via les coups et blessures, les punitions, l'intimidation, la terreur, etc, est également conçue afin de les couper de leurs attaches sociales, que ce soit au sein de leur famille, de leurs amis, voire même de la communauté au sens large.⁹⁶ A travers ces processus d'initiation, les recruteurs veulent leur faire comprendre qu'il n'est plus possible de faire marche arrière et tentent par-là de tirer un trait face à leur identité précédente. On isole et aliène les enfants, parfois en les obligeant à tuer leurs propres parents, à attaquer et piller leur village d'origine, afin de rendre toute tentative de retour impossible.⁹⁷ Ils ont également par nature moins de responsabilités que les adultes et sont facilement façonnés par le bouillonnement politique et social qui les entoure.⁹⁸ Ces enfants évoluent dans une ambiance de terreur, ils agissent à l'instinct sans référence éthique.⁹⁹ Il est bien clair que si, malgré leur peu de vigueur relative, les enfants et adolescents sont si recherchés par les « chefs de guerre », c'est que ces sujets

⁹² O. FURLEY, «Child soldiers in Africa», in *Conflict in Africa*, Tauris, Londres, 1995.

⁹³ J-V. NTUDA EBODE, *op. cit.* (voy. note 20), p. 114-115.

⁹⁴ G.S. GOODWIN-GILL, I. COHN, «Child Soldiers. The Role of Children in Armed Conflict», Clarendon Press, Oxford, 1994.

⁹⁵ O. FURLEY, *op. cit.* (voy. note 92).

⁹⁶ A. HONWANA, «Okusiakala Ondalo Yokalye, let's light a new fire: local knowledge in the post-war reintegration of war-affected children in Angola», Consultancy Report for CCF Angola, 1998; A. HONWANA, «Negotiating post-war identities: child soldiers in Mozambique and Angola», Bulletin du Codesria, n° 1-2, 1999; A. HONWANA, «Negotiating Postwar Identities: Child Soldiers in Mozambique and Angola», in *Contested Terrains and Constructed Categories*, Westview Press, Colorado, 2002.

⁹⁷ A. HONWANA, T. GORDADZE, *op. cit.* (voy. note 3), p. 67.

⁹⁸ M-R. AZAR, *op. cit.* (voy. note 12), p. 45.

⁹⁹ M. GRAPPE, *op. cit.* (voy. note 39), p. 161.

sont particulièrement faciles à subjuguer, à soumettre à l'emprise, à littéralement modeler psychiquement.¹⁰⁰

Comme mentionné plus haut, il est important de noter que l'enrôlement des enfants-soldats n'est pas toujours volontaire. Si la majorité d'entre eux s'enrôlent pour fuir la maltraitance ou la pauvreté, un grand nombre de récits, recueillis au sein de multiples témoignages, nous font souvent part de recrutements forcés, allant même parfois jusqu'à des kidnappings d'enfants dans un village, dans un camp de réfugiés, ou autre.¹⁰¹ Face à ce genre de situation, l'enfant est forcé à commettre des crimes, à battre, à dénoncer ses proches, à se mettre entièrement aux services de ceux qui les ont kidnappés. Cela en arrive parfois à un point tel qu'ils s'en prennent aux membres de leur propre famille ou entourage.

Ce recrutement d'enfants est donc devenu systématique. En effet, alors que dans l'Histoire, leur utilisation était récurrente mais ponctuelle, on s'aperçoit de nos jours qu'elle est devenue automatique, et ce sous diverses formes : recrutement, combattants, kamikazes, poseurs de bombes, messagers, espions etc. « Au Liban par exemple, pendant la guerre civile entre 1976 et 1990, des enfants ont été utilisés par toutes les parties au conflit, mais cela n'était ni répandu ni systématique comme c'est le cas à l'heure actuelle dans d'autres pays de la région »¹⁰².

Section 4. Les rôles des enfants-soldats

De nombreuses et différentes idées peuvent nous venir à l'esprit lorsqu'on évoque le rôle que peut revêtir un enfant-soldat. Enfant-combattant, enfant-révolutionnaire, enfant-citoyen, enfant-héros... Toutes ces facettes correspondent finalement à une seule même figure, celle de l'enfant-soldat.¹⁰³ Les conflits de ces dernières décennies lui ont donné un rôle actif au niveau des activités militaires de combat. On a vu de plus en plus d'enfants participer directement aux combats, la plupart du temps plus jeunes et non uniquement de sexe masculin. Effectivement, les conflits ont évolué, transformant les combats, engendrant des

¹⁰⁰ G. GACHNOCHI, *op. cit.* (voy. note 10), p. 19.

¹⁰¹ M. GRAPPE, *op. cit.* (voy. note 39), p. 161.

¹⁰² M-R. AZAR, *op. cit.* (voy. note 12), p. 45.

¹⁰³ *Ibid*, p. 42.

champs de batailles moins définis, avec des groupes armés plus clandestins, ce qui a eu pour conséquence que les combattants se sont moins différenciés de la population civile à laquelle ils se mêlaient et dans laquelle ils se confondaient. Face à ces nouvelles dynamiques de guerre, les recruteurs ont mis le grappin sur les enfants, ceux-ci éveillant moins la suspicion.¹⁰⁴ Comme ils sont encore dans un processus de maturation, il n'est pas compliqué de les conditionner idéologiquement.¹⁰⁵

Avant de commencer leur « carrière militaire », bon nombre d'enfants-soldats sont contraints d'accomplir une sorte d'initiation militaire des plus cruelles, passant de pillages de villages aux viols, tortures, voire meurtres sous la menace de mort exercée par les chefs de guerre. En plus de ces comportements violents, il ne faut pas négliger les sévices graves d'ordre physique, psychologique, voire même sexuel. Tous ces gestes, ils les reproduiront de manière volontaire dans leur nouvelle vie de soldat, et ce de façon quasi quotidienne.¹⁰⁶

Actuellement, les enfants sont donc utilisés de manière directe et indirecte en vue de l'accomplissement d'un grand nombre de rôles différents. Ils sont utilisés comme messagers, espions, porteurs de munitions et autres équipements militaires, poseurs d'explosifs, gardiens, etc.¹⁰⁷ Au combat, ils sont utilisés comme appâts, sont envoyés en première ligne dans les batailles, sont obligés de marcher sur des sentiers minés...¹⁰⁸ Leur taux de mortalité est donc très élevé. On remarque que « lorsqu'on envisage la problématique des enfants-soldats du simple point de vue militaire, il apparaît clairement que leur apport sur le terrain se réduit principalement à deux opérations : l'appui à la logistique et le renseignement militaire. »¹⁰⁹ La première mission concerne principalement les tâches de magasiniers, de porteurs de matériel, de nourriture, d'eau, de bois pour le feu et de munitions pour les adultes.¹¹⁰

¹⁰⁴ M-R. AZAR, *op. cit.* (voy. note 12), p. 47.

¹⁰⁵ A. HONWANA, T. GORDADZE, *op. cit.* (voy. note 3), p. 64.

¹⁰⁶ M-L. DAXHELET, L. BRUNET, « Le vécu des enfants soldats. Cheminement psychique et transformations identitaires », *La psychiatrie de l'enfant* 2013/1 (Vol. 56), p. 221.

¹⁰⁷ M-R. AZAR, *op. cit.* (voy. note 12), p. 47.

¹⁰⁸ M. GRAPPE, *op. cit.* (voy. note 39), p. 161.

¹⁰⁹ Amnesty International, *République démocratique du Congo : enfants en guerre*, London, 2003.

¹¹⁰ *Ibidem*.

« J'étais magasinier – confirme un jeune Congolais –, je m'occupais des munitions. Mais quand ça chauffait trop, j'étais envoyé en première ligne pour soutenir les autres. »¹¹¹

Au niveau de la deuxième mission, qui est le renseignement, les enfants qui sont parvenus à survivre au régime rude de préparation militaire sont souvent envoyés en mission de reconnaissance, que ce soit dans les villages voisins ou dans la brousse, dans l'optique de repérer les positions ennemies et d'évaluer le nombre de soldats.¹¹²

« J'avais envie de tenir les armes, déclare un enfant congolais. Un gaillard m'a pris comme petit de confiance pour espionner. J'allais dans les lignes ennemies pour connaître leur nombre, leur position, les mitrailleuses. J'étais habillé avec des vêtements sales et en lambeaux. Si les ennemis me prenaient, je disais que je cherchais mes parents ou à manger. Ensuite, par un autre chemin, je rentrais chez nous, et la nuit on attaquait. »¹¹³

Dans certains cas, cette mission dépassera le simple renseignement afin d'emprunter la forme d'une diversion. À partir de ce moment-là, un danger réel apparaît pour l'enfant. Le nombre de morts tombés sur le champ de bataille par balle, fatigue, famine ou torture défie toute logique militaire. Car en plus d'être envoyés en première ligne afin de permettre à l'armée de progresser en « toute sécurité »¹¹⁴, ils ont parfois une troisième mission, celle de se transformer en une cible ou en un bouclier humain.¹¹⁵

« Un jour nous avons attaqué l'ennemi qui occupait une petite colline. Le commandant a d'abord envoyé une petite troupe. Tous les enfants du bataillon en faisaient partie. On devait avancer vers le sommet de la colline, l'autre groupe plus important nous suivait à une certaine distance. Il fallait être visible pour que les ennemis nous tirent dessus ; ainsi, l'autre groupe savait où ils étaient et pouvait les attaquer. »¹¹⁶

¹¹¹ T. BAILLON, « À l'écoute des enfants soldats congolais », Croix-Rouge de Belgique, Amnesty International, UNICEF, in *La Guerre. Enfants admis...*, Complexe, Bruxelles, 2001, p. 103.

¹¹² Amnesty International, *République démocratique du Congo : enfants en guerre*, London, 2003.

¹¹³ T. BAILLON, « À l'écoute des enfants soldats congolais », Croix-Rouge de Belgique, Amnesty International, UNICEF, in *La Guerre. Enfants admis...*, Complexe, Bruxelles, 2001, p. 104.

¹¹⁴ B. BOETON, « Les enfants soldats et la justice pour mineurs », in *Enfants-soldats et droits des enfants en situation de conflit et post-conflit*, L'Harmattan, Paris, 2013, p. 139.

¹¹⁵ J.-V. NTUDA EBODE, op. cit. (voy. note 20), p. 116.

¹¹⁶ T. BAILLON, « À l'écoute des enfants soldats congolais », Croix-Rouge de Belgique, Amnesty International, UNICEF, in *La Guerre. Enfants admis...*, Complexe, Bruxelles, 2001, p. 103.

Comme nous l'avons longuement expliqué plus haut, il ne faut pas sous-estimer la présence ni le rôle des filles au sein des enfants-soldats. Une fois enrôlées, elles remplissent de nombreuses fonctions en raison de leur redoutable efficacité et de leur grande fidélité à « leurs » hommes, que ce soit au niveau logistique ou sur les champs de bataille. En effet, certaines d'entre elles des impitoyables chefs de guerre, comme ce fut le cas de Black Diamond, une jeune femme qui a décidé de rejoindre les forces rebelles au Libéria après avoir été violée à 17 ans.¹¹⁷ En ce qui concerne la logistique, elles sont informatrices, messagères, pilleuses. Elles s'occupent des tâches ménagères, cuisinent, font le guet, soignent les blessés, s'occupent de l'entretien des camps et des maisons, sont utilisées en tant que porteuses de bagages, de matériel logistique, de blessés, etc.¹¹⁸ Si elles ne sont pas utilisées dans ces rôles-là, elles sont envoyées sur les champs de bataille. Certaines jouent parfois le rôle de troupes d'assaut, se lançant directement au contact de l'ennemi, arme au poing et machette ou grenade en bandoulière.¹¹⁹ En plus de cela, de nombreuses filles sont employées comme agents de missions suicides, s'occupent des missions d'espionnage et d'infiltration des troupes ennemies, de la sécurité et de la garde rapprochée des chefs de guerre, etc.

Bien sûr, rien de tout cela n'assurait leur sécurité. Si elles étaient trop faibles pour porter des charges par exemple, elles risquaient de se faire rouer de coups, voire même de se faire tuer. De plus, la plupart sont chargées du « confort » des combattants mâles : elles deviennent soit des épouses forcées de chefs de guerre, voire même souvent de véritables esclaves sexuelles, courant de grands risques au niveau des maladies sexuellement transmissibles, comme le SIDA par exemple¹²⁰. Bien évidemment, certains garçons ne sont pas épargnés par ce genre de pratiques, mais ce sont bien « les filles et les adolescentes qui paient le plus lourd tribut en sévices sexuels et viols ». Cela va même parfois plus loin, et ces sévices s'accompagnent de lésions corporelles graves, souvent douloureuses, voire invalidantes à vie, de grossesses non désirées et d'avortements à hauts risques.¹²¹

¹¹⁷ BBC, « Liberia's Women Killers », 26 août 2003 (<http://news.bbc.co.uk/2/hi/africa/3181529.stm>).

¹¹⁸ A. AYISSI, C. MAIA, *op. cit.* (voy. note 14), p. 19.

¹¹⁹ A. AYISSI, C. MAIA, *op. cit.* (voy. note 14), p. 23-24.

¹²⁰ *Ibidem.*

¹²¹ *Ibidem.*

Section 5. Les enfants-soldats dans l'actualité : l'exemple de l'Etat Islamique

« Je tiendrai mon âme dans ma paume, et je la jetterai dans l'abysse de la destruction. Je vois ma mort, je me hâte vers elle... Et mon âme se réjouit du flot du sang... »¹²²

Comme nous l'avons évoqué, les enfants-soldats ne se concentrent pas uniquement au niveau de l'Afrique. Bien qu'on ait pu remarquer que presque la moitié des enfants-soldats dans le monde se situe sur ce continent, et qu'on a facilement en tête l'image du petit garçon noir, arme à la main, tuant en plein génocide, il ne faut cependant pas sous-estimer l'ampleur que prend ce phénomène ailleurs dans le monde. Evidemment, les enfants-soldats en Afrique sont toujours présents, mais ils ne sont pas les seuls. De plus en plus de groupuscules obscurs font usage de ces enfants. Un exemple des plus marquants et qui trouve une place très importante dans l'actualité se situe au niveau de l'Etat Islamique.

La question de la préparation au Djihad rejoint tout ce qui vient d'être dit, avec cependant quelques éléments supplémentaires, comme une éducation parfois longue à la haine et qui peut débiter très tôt.¹²³ Certains documentaires ont pu être créés, après des années de travail acharné, de repérages et de tentatives d'établissement de confiance avec cette nouvelle génération d'enfants-soldats. Depuis le début de la guerre en Syrie, en 2011, tous les groupes armés ont massivement recours à des enfants pour combattre, essentiellement au sein des rangs djihadistes où ces enfants subissent un conditionnement idéologique important.¹²⁴ L'Etat Islamique (EI), a créé des camps d'entraînement, normalement réservés aux enfants entre 6 et 16 ans, formant ainsi une nouvelle génération d'enfants-soldats, destinés à perpétuer son idéologie extrémiste. Grâce à de nombreux témoignages, on a pu se rendre compte des horreurs qui se passent là-bas. Le schéma est presque toujours le même : Daesh se rapproche d'enfants, les emmène à la mosquée, en balade, leur offre des cadeaux, leur donne de l'argent de poche, leur fait des promesses, tout cela dans l'optique d'essayer de les convaincre de prêter allégeance et de rejoindre les véritables camps de formation réservés aux djihadistes.

¹²² Poème d'un enfant soldat à la télévision de l'Autorité palestinienne

¹²³ G. GACHNOCHI, op. cit. (voy. note 10), p. 21.

¹²⁴ <http://www.rfi.fr/hebdo/20150731-syrie-inquietante-progression-recrutement-enfants-soldats-ypg-kurdes-groupe-ei-asl-armee-libre-al-nosra-el-assad>

Là-bas, la véritable horreur s'installe, avec des initiations à la décapitation, aux ceintures d'explosifs, aux préparations afin de devenir kamikazes... Ces enfants sont abreuvés d'images et de paroles de propagandes qui nous rappellent les Jeunesses Hitlériennes, ils sont bercés dans cette violence inouïe qui, pour eux, finit par devenir banale. Cela se remarque également au niveau des jeux qu'ils pratiquent entre eux. En effet, dans un hebdomadaire libanais, un journaliste a décrit un nouveau jeu exercé par les enfants palestiniens¹²⁵, dans lequel ceux-ci pratiquent des simulations d'égorgement, voire s'attachent tour à tour de fausses ceintures explosives. Par conséquent, « on remarque qu'il ne s'agit pas là seulement d'une « vocation à tuer », mais aussi d'une « vocation à mourir », induite par l'éducation et encouragée par des pressions effectuées auprès de certains adolescents pour commettre des attentats-suicides. »¹²⁶

*« Ils nous apprenaient comment faire marcher les ceintures d'explosifs, ils nous montraient comment on déclenche en appuyant sur le bouton rouge, comme ça. Ils m'ont montré ça pendant deux jours, et puis ils m'ont montré où je devais me faire exploser. »*¹²⁷

*« Moi aussi je suis allé très loin dans la formation, ils m'ont montré l'endroit où je devais me faire exploser et ils disaient que « Dieu acceptera ton martyr et tu iras au paradis et tu retrouveras tes parents et tu auras tout ce que tu veux ». Ils disaient que tu aurais même de l'argent pour te faire exploser, et que là-haut on aurait des jouets, des voitures, et des ordinateurs au Paradis. Tout ce qu'on veut. Ils disaient aussi que tu rencontrerais tes parents au Paradis, « tout ce que tu veux Dieu te le donnera ». »*¹²⁸

La propagande est partout : dans les rues, dans les parcs, dans les magasins... Partout on parle aux enfants du Djihad. Les enfants sont isolés de leurs parents car l'Etat Islamique provoque un état de peur qui pousse ces derniers à rester chez eux, laissant ainsi le champ libre à Daesh pour approcher les enfants, seuls dans les rues. La plupart d'entre eux s'engagent donc volontairement. Certains rejoignent le front sans même prévenir leurs parents. Les opérations suicides, quant à elles, requièrent une étape supplémentaire : il faut

¹²⁵ *Al Aman*, journal libanais, numéro 520 du 23 août 2002.

¹²⁶ G. GACHNOCHI, op. cit. (voy. note 10), p. 22.

¹²⁷ Témoignage de Youssef, 9 ans, in T. DANDOIS, F-X TREGAN, « Ashbal : Les lionceaux du Califat », Arte, France, 2017, disponible sur <https://www.arte.tv/fr/videos/071376-000-A/ashbal-les-lionceaux-du-califat>

¹²⁸ Témoignage de Moussa, 12 ans, in T. DANDOIS, F-X TREGAN, « Ashbal : Les lionceaux du Califat », Arte, France, 2017, disponible sur <https://www.arte.tv/fr/videos/071376-000-A/ashbal-les-lionceaux-du-califat>.

prêter allégeance, il faut être volontaire, ce n'est pas obligatoire. Mais ce sont surtout les enfants qui se font avoir.

Les camps d'entraînement sont pleins à craquer et, bien que la limite d'âge soit entre 6 et 16 ans, on y retrouve des enfants âgés d'à peine 4 ans malgré tout. Ces enfants, on les appelle « ashbal ». Ashbal, les lionceaux du Califat. On leur attribue différents rôles, comme nettoyeurs (c'est-à-dire égorger ceux qui appartiennent à l'autre camp, afin de sécuriser le secteur), agents de renseignements, kamikazes... On leur apprend à démonter et manipuler des armes, à tuer. Daesh a commencé à former une génération d'enfants-tueurs, bien plus utiles que les adultes car ces derniers savent à qui ils ont affaire. Ils se servent parfois d'enfants de 4-5 ans, comme certaines vidéos en attestent, où on voit un adulte tendre une arme à un petit garçon de 4 ans, afin qu'il tue un prisonnier. Un autre exemple, le 21 mars 2007, « la télévision du Hamas diffusait une vidéo montrant la petite fille âgée de quatre ans de Reem Riyashi, une femme bombe humaine, chantant après la mort de sa mère et jurant de suivre sa trace. À la fin de la vidéo, la petite fille s'empare d'une ceinture explosive dans le tiroir de sa mère. La télévision de l'Autorité palestinienne ne cesse de diffuser des vidéos incitant les enfants au Djihad¹²⁹. Cette génération qu'ils sont en train de former, c'est la génération de l'après Daesh, la génération des enfants qui prendront le relais après l'effondrement de Daesh. Quand il disparaîtra, ces enfants seront toujours là pour reconstruire l'Etat Islamique. Au fur et à mesure, les scènes de tueries se sont imprimées dans la tête des enfants, c'est devenu banal, habituel. Ils ne ressentent plus rien et n'ont plus peur de rien.¹³⁰

« Mon cœur s'était endurci envers tout le monde. J'étais surtout dur envers mes parents. Avec ma sœur, avec tout le monde, avec toute ma famille. Je n'avais plus de pitié pour personne. On voyait des gens se faire égorger, mais on s'en foutait. Le cœur est mort, il est devenu noir comme on dit. On n'avait plus de bonté dans le cœur. Si tu voyais ton père commettre une erreur, tu pouvais l'enlever ou l'emprisonner, même si c'était ton père. Une fois j'ai emprisonné mon frère. Je ne ressentais pas de peine envers lui, j'étais très conscient de ce que je faisais, c'était normal pour moi : je le frappe, je l'emprisonne, je le torture, c'était normal pour moi. »¹³¹

¹²⁹ G. GACHNOCHI, op. cit. (voy. note 10), p. 22.

¹³⁰ *Ibidem*.

¹³¹ Témoignage de Kasswara, 16 ans, in T. DANDOIS, F-X TREGAN, « Ashbal : Les lionceaux du Califat », Arte, France, 2017, disponible sur <https://www.arte.tv/fr/videos/071376-000-A/ashbal-les-lionceaux-du-califat>

Il est extrêmement difficile de déterminer avec certitude le nombre d'enfants employés par l'Etat Islamique. Les fourchettes sont toujours données par des témoignages directs car les ONG ne s'aventurent pas sur ce terrain-là. Au Pakistan, par exemple, en juillet 2009, les forces de sécurité avaient réussi à récupérer dans la ville de Swat 200 enfants de 6 à 13 ans qui étaient formés à commettre des « attentats-suicides » Selon un ministre, « ces enfants ont été tellement endoctrinés que maintenant ils veulent même tuer leurs propres parents ». ¹³² On sait donc qu'il y a une politique systématique de la part de Daesh de recruter, former et envoyer aux combats des enfants. Ces enfants, bien qu'auteurs de leurs actes, sont avant tout des victimes. Ils sont volontaires autant que des enfants puissent être volontaires face à une machine de propagande qui les enrôle et qui les broie. Ce sont des petits qui se sont laissés capter à coup de cadeaux, de promesses et d'illusions. Et bien qu'un certain nombre a réussi à échapper à l'Etat Islamique, ils se retrouvent souvent livrés à eux-mêmes, gardant pour toujours ces visions d'horreur auxquelles ils ont été confrontés.

« Je me sens plus vieux que mon âge, tellement plus vieux. Comme si j'allais mourir demain. » ¹³³

¹³² G. GACHNOCHI, op. cit. (voy. note 10), p. 22.

¹³³ Témoignage de Kasswara, 16 ans, in T. DANDOIS, F-X TREGAN, « Ashbal : Les lionceaux du Califat », Arte, France, 2017, disponible sur <https://www.arte.tv/fr/videos/071376-000-A/ashbal-les-lionceaux-du-califat>

Chapitre 2. Les enfants-soldats et le droit

Le précédent chapitre nous a expliqué en détail la notion exacte d'enfant-soldat et tout ce que celle-ci englobait. A présent, nous allons nous concentrer sur une réflexion plutôt juridique au sein des droits que ces enfants ont acquis à travers l'Histoire, de la notion de responsabilité face au recrutement ou à l'enrôlement de ceux-ci, de l'âge des acteurs, de leur consentement, de la responsabilité pénale de ceux qui les enrôlent, etc.¹³⁴ L'évolution du monde se charge donc de soumettre au juriste des figures renouvelées d'enfants victimes et/ou coupables. Les incertitudes du droit international et les solutions contrastées des droits nationaux face à ces différentes figures de l'enfant-soldat en disent assez sur son caractère fuyant.

Section 1. Evolution des droits des enfants

I. La place de l'enfant dans l'Histoire

La protection des enfants en tant que catégorie différenciée du reste de la société est un phénomène relativement récent, qui a commencé à voir le jour à partir du XXème siècle. La lutte pour arriver à leur procurer des droits et une protection a été longue.

Jusqu'au Moyen-Age, l'enfant en tant que groupe social ne recevait pratiquement aucune attention¹³⁵. Ainsi, dans l'Antiquité orientale et gréco-romaine, il était considéré comme quelqu'un de dominable et l'infanticide n'était pas considéré comme un délit. A Sparte, par exemple, on préparait très tôt les enfants à la guerre, à condition qu'ils ne soient pas nés déformés, malades ou handicapés, dans quel cas ils étaient sacrifiés¹³⁶. Les Romains, quant à eux, n'étaient pas beaucoup plus respectueux envers les enfants. En effet, l'autorité du père lui permettait de décider s'il acceptait son enfant pour l'élever, le juger, voire même le

¹³⁴ G. GIUDICELLI-DELAGE, C. LAZERGES, « La minorité à contresens. Enfants en danger, enfants délinquants », *Archives de politique criminelle* 2015/1 (n° 37), p. 276.

¹³⁵ E.M. GONZALEZ, « La Proteccion de la Infancia en el marco del Derecho Internacional », Cruz Roja Espanola, Madrid, 1991, pp. 22-27.

¹³⁶ V. FAUBELL, « Notas historicas acerca de los Derechos del Nino » en *Derechos del Nino*. Dossier n°9, Cruz Roja Espanola, Madrid, 1990, p. 56.

condamner à mort. En Grèce Antique, par contre, les besoins des enfants ont commencé à être pris en compte, mais essentiellement au niveau de l'aspect éducatif¹³⁷. Le christianisme a finalement permis de changer l'idée que l'époque se faisait des enfants, considérant ceux-ci comme des personnes humaines devant être respectées¹³⁸.

Au Moyen-Age, pour la première fois, le concept de protection de l'enfance apparaît, mais avec une signification purement caritative, car à cette période, la survie des enfants était difficile, beaucoup mouraient à cause des épidémies, par manque d'hygiène ou de soins, ou par maltraitements¹³⁹. Il a malgré tout été reconnu que les enfants « avaient une âme » et « étaient humains »¹⁴⁰.

Au cours du XVII^{ème} et du XVIII^{ème} siècle, la protection des enfants signifiait principalement l'internement en institutions des enfants issus de familles pauvres, des enfants abandonnés et des délinquants. Il y avait à cette période une inclination plus forte à la rénovation didactique qu'à la rénovation juridique, donnant plus d'importance à la mission éducative qu'à penser à de possibles droits subjectifs des enfants¹⁴¹.

Nous pouvons ainsi nous rendre à l'évidence que, jusqu'à la fin du XIX^{ème} siècle, la société ne considérait pas l'enfant comme une personne à part entière, mais plutôt comme un mini adulte. Le nouveau-né était perçu comme un être passif, vide de vie psychique, comme un morceau de chair inerte. Les gens vivaient dans l'idée que « grand valait mieux que petit ». ¹⁴² L'adulte croyait que son rôle était de construire l'enfant afin qu'il devienne comme lui, le réduisant ainsi à un objet d'assistance et non à une personne à part entière. De cette manière, l'enfant ne devenait un citoyen potentiel, une personne humaine, sujet de droit, qu'à

¹³⁷ S. HERNANDEZ PRADAS, *op. cit.* (voy. note 1), p. 35

¹³⁸ V. FAUBELL, *op.cit* (voy. note 135), p. 56.

¹³⁹ T. MERIN CANADA, « Sistemas de Proteccion a la Infancia » en III Congreso Estatal sobre Infancia Maltratada, Madrid, 1993, Organizado por la Asociacion Madrilenia para la Prevencion de los Malos Tratos en la Infancia y la Federacion de Asociaciones para la Prevencion del Maltrato Infantil, p. 25.

¹⁴⁰ L. MARTIN ALVAREZ, « Iguales derechos, respuestas diferentes » en III Congreso Estatal sobre Infancia Maltratada, Madrid, 1993, Organizado por la Asociacion Madrilenia para la Prevencion de los Malos Tratos en la Infancia y la Federacion de Asociaciones para la Prevencion del Maltrato Infantil, p. 21.

¹⁴¹ V. FAUBELL, *op.cit* (voy. note 135), p. 56-57.

¹⁴² V. DHELLEMMES, « La dignité et les droits de l'enfant : vingt ans d'avancées sur le plan international », *Transversalités* 2010/3 (N° 115), p. 100.

partir de l'âge adulte.¹⁴³ Heureusement, cette vision change peu à peu grâce à l'apparition des droits de l'enfant.

II. Les droits des enfants dans l'Histoire

Les droits des enfants apparaissent à partir du XVIIIème siècle, avec la Révolution française et le siècle des Lumières. Les premières Déclarations des Droits de l'Homme voient le jour et un grand changement se produit, engendrant un début d'intérêt des Etats pour le domaine de l'enfance. L'enfant a commencé à être considéré comme « le futur constructeur de la société illustre »¹⁴⁴. Le principe de protection spéciale de l'enfant est d'ailleurs proclamé par la suite dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948¹⁴⁵.

On remarque que ce n'est pourtant qu'au XIXème siècle que l'intérêt pour la protection des enfants apparaît de manière définitive, avec la socialisation de l'enfant, c'est-à-dire le souci de l'adapter à la vie sociale. Avec la Révolution industrielle, la lutte contre le travail infantile a commencé et de nombreux pays se sont préoccupés de ce problème, commençant à établir des normes de protection de l'enfance. En 1899, le premier tribunal des enfants a été créé à Chicago et s'est répandu par la suite en Europe¹⁴⁶.

L'idée d'une Union internationale de secours à l'enfance est née spontanément et dans de nombreux pays où beaucoup d'actions en faveur des enfants ont été menées dans les régions dévastées par la guerre¹⁴⁷. A partir de 1921, une seconde organisation consacrée à l'enfance est née dans le domaine international : l'Association Internationale de Protection de l'Enfance (AIPE)¹⁴⁸, qui a fusionné plus tard avec l'Union internationale de protection de l'enfance (UIPE), finalement dissoute en 1986¹⁴⁹. Des projets de textes de loi ont alors vu le

¹⁴³ *Ibidem*.

¹⁴⁴ E. VEERHELLEN, « Los Derechos del Nino en Europa », en *Infancia y Sociedad*, num. 15, 1992, pp. 38-39.

¹⁴⁵ Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

¹⁴⁶ *Jornadas de Estudio de la Legislacion del Menor*, Ed. Departamento de Publicaciones y Documentacion del Consejo Superior de Proteccion de Menores, Ministerio de Justicia, Madrid, 1985, p. 10.

¹⁴⁷ S. HERNANDEZ PRADAS, *op. cit.* (voy. note 1), p. 37.

¹⁴⁸ Association internationale de protection de l'enfance (AIPE). Fondée à Bruxelles en 1921, elle fusionne en septembre 1946 avec l'Union internationale de secours aux enfants, pour former l'Union internationale de protection de l'enfance (UIPE)

¹⁴⁹ S. HERNANDEZ PRADAS, *op. cit.* (voy. note 1), p. 38.

jour et, en 1924, la Déclaration des Droits des Enfants est née, également connue sous le nom de « Déclaration de Genève ». Cette déclaration stipule notamment que « l'enfant doit être en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement et spirituellement »¹⁵⁰.¹⁵¹ Cependant, malgré cette stipulation, la Déclaration de Genève était pratiquement vide de contenu et de développement ultérieur.¹⁵²

La Convention de Genève du 12 août 1949¹⁵³ accorde une protection particulière à l'enfant en tant que personne civile en période de guerre¹⁵⁴ (droit au respect de la vie, de l'intégrité physique et morale...). Ensuite, l'enfant est considéré comme une catégorie spécifique, et, à ce titre, toute atteinte à sa pudeur est proscrite¹⁵⁵.¹⁵⁶ Nous remarquons donc que le concept de « droits de l'enfant » est relativement récent, datant d'environ un siècle, vers la fin du XIXème et au début du XXème siècle, en particulier après la Première Guerre mondiale.¹⁵⁷ En 1959, la Déclaration des droits de l'Enfant¹⁵⁸ est adoptée par les Etats membres de l'ONU. Celle-ci proclame à nouveau les droits de l'enfant mais en définit enfin leur contenu.¹⁵⁹ Cependant, l'enfant soldat n'a pourtant pénétré le discours humanitaire international¹⁶⁰ qu'à partir de 1977 avec les protocoles additionnels¹⁶¹. En 1979, l'Année Internationale de l'Enfant est créée, donnant une impulsion décisive au projet de convention des droits de l'enfant. Un travail de préparation d'un instrument juridique de nature contraignante est entrepris.

C'est finalement en 1989 que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE)¹⁶², adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies à l'unanimité, est

¹⁵⁰ Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant du 26 septembre 1924.

¹⁵¹ V. DHELLEMMES, *op. cit.* (voy. note 141), p. 100.

¹⁵² S. HERNANDEZ PRADAS, *op. cit.* (voy. note 1), p. 43.

¹⁵³ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949. Elle fait partie de l'une des quatre conventions de Genève, toutes créées la même année.

¹⁵⁴ J-H JEZEQUEL, *op. cit.* (voy. note 36), p. 99.

¹⁵⁵ UNICEF, *Un monde digne des enfants*, New York, UNICEF, 2002

¹⁵⁶ J-V. NTUDA EBODE, *op. cit.* (voy. note 20), p. 113.

¹⁵⁷ V. DHELLEMMES, *op. cit.* (voy. note 141), p. 100.

¹⁵⁸ Déclaration des droits de l'Enfant du 20 novembre 1959.

¹⁵⁹ S. HERNANDEZ PRADAS, *op. cit.* (voy. note 1), p. 39.

¹⁶⁰ J-H JEZEQUEL, *op. cit.* (voy. note 36), p. 99.

¹⁶¹ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977.

¹⁶² Convention relative aux droits de l'enfant, A.G. res. 44/25, annex, 44 U.N. GAOR Supp. (No. 49) à 167, U.N. Doc. A/44/49 (1989).

créée et engage les Etats à faire appliquer ces droits.¹⁶³ Cette Convention, l'un des documents les plus ratifiés par les Etats membres¹⁶⁴, marque un nouveau tournant car au-delà de l'instrument juridique international, un changement de regard sur l'enfant s'opère, lui permettant ainsi de devenir un véritable sujet de droit, une personne humaine à part entière, pleine de dignité et titulaire des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Il doit désormais être protégé, respecté, défendu. Ce nouveau regard impose donc de nouvelles obligations aux Etats¹⁶⁵. « Il y a un avant et un après la Convention »¹⁶⁶, qui va d'ailleurs subir son premier test sérieux dans les années 1990 pendant la période des conflits qui ont marqué le continent africain.¹⁶⁷ Elle marque un moment historique et a permis d'indéniables progrès depuis 20 ans. On constate de flagrantes avancées dans divers domaines, tels que l'appui juridique des mineurs en conflit avec la loi, des alternatives à l'emprisonnement des mineurs, etc. D'ailleurs, la Convention a permis la condamnation de plusieurs acteurs et mouvements armés qui recouraient à des enfants-soldats.¹⁶⁸

En 2000, deux Protocoles additionnels¹⁶⁹ voient le jour, renforçant de cette manière la portée de la CDE, l'un axé sur la vente d'enfants, la prostitution, la pédopornographie et l'autre sur les droits des enfants impliqués dans les conflits armés.¹⁷⁰ Ce Protocole additionnel facultatif à la Convention des droits de l'enfant et portant sur l'utilisation des enfants dans les conflits armés¹⁷¹ précise que le recrutement d'enfants est interdit en dessous de l'âge de 18 ans par les groupes armés non étatiques et, pour les forces armées gouvernementales, il est interdit en dessous de 16 ans. Un Comité¹⁷² des droits de l'enfant a été institué dans le but de veiller à la bonne application et à la mise en œuvre de la Convention des droits de l'enfant et

¹⁶³ V. DHELLEMMES, *op. cit.* (voy. note 141), p. 99.

¹⁶⁴ J-H JEZEQUEL, *op. cit.* (voy. note 36), p. 99.

¹⁶⁵ V. DHELLEMMES, *op. cit.* (voy. note 141), p. 100.

¹⁶⁶ Formule de Jordi Cots (Prise de position Europe-CEI, Bice, 2008). M. Jordi Cots est spécialiste du droit des enfants ; il a été le premier défenseur des enfants de Catalogne (1997-2004).

¹⁶⁷ J-H JEZEQUEL, *op. cit.* (voy. note 36), p. 99.

¹⁶⁸ *Ibidem*.

¹⁶⁹ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants 25 mai 2000.

¹⁷⁰ V. DHELLEMMES, *op. cit.* (voy. note 141), p. 100.

¹⁷¹ Article 3 du Protocole additionnel facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 25 mai 2000 qui remplace l'article 38 §3 de la Convention des droits de l'enfant de 1989.

¹⁷² Un comité consiste en un « groupe d'experts indépendants désignés pour surveiller la mise en application d'un traité international de droits l'homme » (Service international pour les droits de l'homme, Guide simple sur les organes de traité de l'ONU, 2010, p. 61).

de ses deux Protocoles additionnels. Jusqu'à présent cependant, ce Comité ne dispose que de peu de moyens de contrôle, excepté le processus de rapportage.¹⁷³

La transposition des normes de la Convention des droits de l'enfant au sein des droits nationaux a également permis de véritables avancées.¹⁷⁴ En 2002, l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁷⁵ considère comme crime de guerre tous les enrôlements d'enfants en dessous de l'âge de 15 ans. Mais quoi qu'il en soit, cette limite de 15 est malgré tout ignorée dans de nombreux conflits armés dans le monde.¹⁷⁶ Il ne faut pas non plus oublier l'engagement exponentiel dont a fait preuve le Conseil de sécurité des Nations Unies dans la lutte contre le recrutement d'enfants. En effet, il a mis en place une architecture sans précédent afin de traiter l'information sur le sujet et de prendre des actions concrètes, notamment via des sanctions contre des individus.¹⁷⁷

La communauté internationale ne s'arrête pas en si bon chemin et la résolution 1460¹⁷⁸ relative aux enfants touchés par les conflits armés a été créée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies à l'unanimité. Cependant, l'actualité du moment a éclipsé ce texte qui mérite pourtant qu'on y prête de l'attention. C'est en effet une nouvelle pierre qui vient consolider l'arsenal juridique qui existe déjà en la matière. Il marque une avancée décisive vers une meilleure protection des enfants qui sont affectés par les diverses situations de la guerre, ce notamment en désignant les groupes et les gouvernements qui ont recours à des enfants-soldats. Cette résolution est donc un outil précieux afin de lutter contre les enfants endoctrinés et utilisés pour le terrorisme.¹⁷⁹ Peu après les événements du 11 septembre 2001, le Conseil de Sécurité s'est rendu compte que les enfants formaient un « terreau privilégié pour le recrutement des terroristes de demain »¹⁸⁰. Bien que le lien s'avérât lointain entre les enfants utilisés comme combattants et les terroristes à l'époque, il s'est pourtant révélé exact ces dernières années.

¹⁷³ Voyez à ce sujet l'analyse CODE, Rapportage, rapports quinquennal, alternatif, etc. Quelques mots d'explication, Bruxelles, 2011, www.lacode.be.

¹⁷⁴ V. DHELLEMES, *op. cit.* (voy. note 141), p. 102.

¹⁷⁵ Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

¹⁷⁶ G. GACHNOCHI, *op. cit.* (voy. note 10), p. 18.

¹⁷⁷ M-R. AZAR, *op. cit.* (voy. note 12), p. 51.

¹⁷⁸ Résolution S/RES/1460 (2003), 30 janvier 2003

¹⁷⁹ A. AYISSI, C. MAIA, *op. cit.* (voy. note 6), p. 342.

¹⁸⁰ A. AYISSI, C. MAIA, *op. cit.* (voy. note 6), p. 342.

D'autres mobilisations internationales ont vu le jour, notamment en mai 2002 avec la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée exclusivement aux enfants¹⁸¹, qui fut une occasion de renouveler solennellement la promesse faite par la communauté internationale de bâtir un monde qui soit digne d'eux.¹⁸² Plus récemment, en 2011, un troisième Protocole additionnel à la Convention des droits de l'enfance¹⁸³ a vu le jour. Dans ce nouveau Protocole, la communauté internationale a mis « les droits de l'enfant au même rang que les autres droits humains et a reconnu que les enfants aussi ont le droit de faire appel à un mécanisme international, tout comme les adultes ».¹⁸⁴ Les enfants ont donc désormais la possibilité d'avoir accès à des recours légaux à un niveau international. Une procédure de plainte individuelle leur est ainsi consacrée pour violation de leurs droits et si l'enfant a déjà épuisé les voies de recours internes.¹⁸⁵

Cependant, au-delà des mots, on se rend compte que le cadre légal actuel ne permet des actions juridiques que pour les enfants qui sont militairement, de manière directe ou indirecte, mis à contribution. Pour les autres enfants, il existe donc un vide légal.¹⁸⁶ On s'aperçoit également que la CDE reste encore trop peu connue et que de nombreux enfants sont toujours écartés de ces droits. Les engagements pris par les Etats ne sont encore que trop partiellement respectés : violences, abus et exploitations sexuels, exploitations par le travail, enrôlement dans des conflits armés... Beaucoup d'enfants sont déracinés à cause des migrations forcées ou volontaires ; ils souffrent aussi d'un déracinement psychosocial lié aux abus, au manque d'affection, à la violence qu'ils subissent. Ils sont « déracinés d'un espace humain de vie qui leur est indispensable, de la possibilité d'une croissance équilibrée dans une ambiance de respect affectueux et vrai.¹⁸⁷ »¹⁸⁸ C'est la raison pour laquelle un grand nombre

¹⁸¹ Placée sous le signe de la participation des enfants à la construction d'un monde meilleur, la session a accueilli pour la première fois, plus de 400 jeunes originaires de 150 pays qui sont intervenus en qualité de membres officiels des délégations, représentant des gouvernements ou des organisations non gouvernementales. Voy. La situation des enfants dans le monde 2003, New York, UNICEF, pp. 71-75.

¹⁸² A. AYISSI, C. MAIA, *op. cit.* (voy. note 6), p. 345.

¹⁸³ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, 19 décembre 2011.

¹⁸⁴ Défense des Enfants International (DEI) Belgique section francophone, Communiqué de presse. Les ONG de défense des droits de l'enfant accueillent avec satisfaction la décision de l'ONU de créer une voie de recours internationale pour les enfants, 19 décembre 2011, www.dei-belgique.be

¹⁸⁵ Avoir épuisé les voies de recours interne consiste à avoir exercé « tous les mécanismes nationaux disponibles, telles les cours locales ou d'autres procédures de plaintes, pour obtenir une réparation face à des violations des droits de l'homme » (Service international pour les droits de l'homme, Guide simple sur les organes de traité de l'ONU, 2010, p. 60).

¹⁸⁶ M-R. AZAR, *op. cit.* (voy. note 12), p. 50.

¹⁸⁷ Extrait de l'« Appel mondial à une nouvelle mobilisation pour l'enfance », Genève, 2009.

¹⁸⁸ V. DHELLEMMES, *op. cit.* (voy. note 141), p. 103.

d'organisations à travers le monde, telles que l'UNICEF, se mobilisent pour les droits des enfants.¹⁸⁹ Toutes ces campagnes humanitaires ont accompagné et ont encouragé l'adoption par la communauté internationale de conventions qui réduisent le recrutement d'enfants-soldats, et ce en (ré)affirmant de manière plus générale les droits qui leur sont associés.¹⁹⁰

Section 2. Qui doit-on considérer comme responsable des actes commis par les enfants-soldats ?

I. La responsabilité des enfants-soldats

§1. Les enfants-soldats : victimes ou auteurs de leurs actes ?

Déterminer si les enfants-soldats sont auteurs ou victimes de leurs actes est probablement la question la plus délicate de cette problématique. Il s'agit d'un recoin obscur et difficile de la recherche, mais dans lequel se joue sûrement une meilleure compréhension de l'engagement de ces jeunes dans les conflits armés.¹⁹¹ Dans les circonstances de la guerre, ces enfants ne sont jamais en position de force, et nombreux sont ceux qui ne sont pas entièrement conscients des conséquences de leurs actions, ni capables d'en anticiper les gains et les profits à long terme.¹⁹² Comment devons-nous les considérer ? Innocents ou coupables ? Victimes ou criminels ? Enfants ou soldats ? La réponse n'est pas évidente tant l'idée d'enfants faisant la guerre, torturant et tuant défie toutes normes établies et largement acceptées.

Nous ne le démentons pas, il nous paraît évident de constater que la plupart des enfants-soldats sont premièrement des victimes avant de devenir des criminels.¹⁹³ Témoins de violences, traumatisés par les guerres, les meurtres commis devant leurs yeux, parfois y compris sur leur propre famille, la plupart d'entre eux sont déjà vulnérables avant les conflits, étant souvent maltraités, abandonnés, voire parfois même déjà stigmatisés comme criminels.

¹⁸⁹ *Ibid*, p. 99.

¹⁹⁰ J-H JEZEQUEL, *op. cit.* (voy. note 36), p. 99.

¹⁹¹ *Ibid*, p. 108.

¹⁹² A. HONWANA, T. GORDADZE, *op. cit.* (voy. note 3), p. 60-61.

¹⁹³ B. BOETON, *op. cit.* (voy. note 114), p. 143.

Ils n'ont souvent aucune estime d'eux-mêmes, ne savent pas comment se contrôler ou se défendre face au stress de la guerre.¹⁹⁴

Habituellement associés à l'innocence et à la vulnérabilité, les enfants ne correspondent cependant pas aux qualités d'un soldat. L'association des termes « enfant » et « soldat » relève d'un paradoxe car ces enfants-soldats se retrouvent de cette manière dans un « espace interstitiel entre deux catégories »¹⁹⁵. Ils sont privés de leur innocence et se retrouvent coincés dans une zone d'ombre dans laquelle « deux mondes sont en friction dans une intimité parfois difficile. »¹⁹⁶ Si on désire comprendre l'ambivalence de leur position, il est donc nécessaire de dépasser la démarcation claire et tranchée établie entre enfant et adulte, entre innocence et culpabilité, d'aller à l'encontre des frontières préétablies. Ces enfants se situent dans une « position liminale qui défie les dichotomies établies entre civil et soldat, victime et criminel, initiateur et initié, protégé et protecteur, créateur et destructeur »¹⁹⁷. Ces enfants nous illustrent l'idée de l'éphémère et du transitoire. Nous avons d'un côté le monde du « faire semblant », de l'invention pure, des jeux d'enfants et de l'autre côté le monde réel où le ludique se transforme en macabre, et le jeu devient mortel.¹⁹⁸

Cependant, de plus en plus d'auteurs tentent de dépasser les discours classiques de « victimisation » ainsi que les analyses souvent moralisantes et simplistes des enfants-soldats dépeints uniquement comme des victimes. Ce n'est pas évident car chaque enfant est différent, chaque enfant a des circonstances atténuantes ou des états émotionnels qui varient et leurs activités guerrières sont complexes. Ces auteurs continuent à dénoncer les violences faites à l'enfance en guerre mais ils ne s'arrêtent pas là et s'évertuent à exposer que ces enfants peuvent également être de véritables acteurs intentionnels, « capables de déployer leurs propres tactiques dans un champ de contraintes imposées par les dynamiques de guerre » et responsables de leurs actions.¹⁹⁹ Un grand nombre de travaux exposent donc que beaucoup d'enfants-soldats sont à la fois victimes et acteurs de violence.²⁰⁰

¹⁹⁴ *Ibidem*.

¹⁹⁵ A. HONWANA, T. GORDADZE, *op. cit.* (voy. note 3), p. 59.

¹⁹⁶ *Ibidem*.

¹⁹⁷ *Ibid*, p. 60.

¹⁹⁸ *Ibidem*.

¹⁹⁹ J-H JEZEQUEL, *op. cit.* (voy. note 36), p. 107.

²⁰⁰ *Ibid*, p. 102.

En effet, bien que la grande majorité d'entre eux soient enrôlés de force, ils ne sont pas tous des victimes passives, des têtes vides dans lesquelles on injecterait les flux de la violence. Ils débutent certes en tant que victimes, mais bon nombre se transforment par la suite en tueurs sanguinaires. Divers sentiments peuvent être ressentis face à la réalité de la guerre, que ce soit de la culpabilité, de la honte, ou bien au contraire une indifférence totale sur le plan émotionnel par rapport aux enjeux en conflit.²⁰¹ Tant bien que mal, ces enfants réussissent à créer leur monde, un monde rempli de violence politique et de terreur dans lequel ils sont obligés d'agir.²⁰² D'ailleurs, même si peu d'entre eux l'admettent, un certain nombre d'entre eux peuvent y trouver des sensations fortes et participer avec beaucoup d'entrain aux conflits. La plupart n'ont aucune perspective de retour chez eux, particulièrement après le train de vie qu'ils mènent, à savoir après les attaques, les meurtres, les pillages. La guerre est en quelque sorte devenue leur mode de vie obligé, que ce soit dans le présent mais également dans l'avenir. Il ne faut pas oublier que certains d'entre eux ont été enrôlés à l'âge de 5 ou 6 ans et n'ont donc pratiquement connu que ce contexte. Ils ont grandi en acceptant cette culture de la violence et de la terreur. Pour ces enfants-là, la guerre est la seule chose qu'ils connaissent de la vie et ils font donc tout leur possible pour remplir au mieux leurs devoirs.²⁰³ Effectivement, durant ce processus de transformation, « ils exercent leur propre capacité d'action, une action tactique propre aux faibles, sporadique, mobile, saisissant toute opportunité qui leur permet de faire face aux contraintes qui leur sont imposées »²⁰⁴. Au-delà des violences subies, on se rend finalement compte que les enfants-soldats ne sont pas totalement dénués de raison. Les effets de la domination et de la contrainte ne sont pas démentis, mais on met en évidence le fait que ces jeunes « occupent des espaces sociaux interstitiels, entre les mondes adultes et juvéniles, qui conditionnent leurs styles de vie »²⁰⁵.

Dans cette situation ambivalente, plusieurs auteurs ont avancé l'idée d'« acteurs tactiques »²⁰⁶, étant donc innocents et coupables à la fois.²⁰⁷ Des acteurs conscients, qui répondent aux exigences et pressions de la vie.²⁰⁸ Par capacité d'action tactique, on entend « un type spécifique d'action qui est conçu pour faire face aux conditions concrètes et

²⁰¹ B. BOETON, *op. cit.* (voy. note 114), p. 143.

²⁰² A. HONWANA, T. GORDADZE, *op. cit.* (voy. note 3), p. 74.

²⁰³ *Ibid*, p. 76.

²⁰⁴ A. HONWANA, T. GORDADZE, *op. cit.* (voy. note 3), p. 77-78.

²⁰⁵ J-H JEZEQUEL, *op. cit.* (voy. note 36), p. 108.

²⁰⁶ A. HONWANA, T. GORDADZE, *op. cit.* (voy. note 3), p. 58.

²⁰⁷ J-H JEZEQUEL, *op. cit.* (voy. note 36), p. 108; A. HONWANA, T. GORDADZE, *op. cit.* (voy. note 3), p. 60.

²⁰⁸ A. HONWANA, T. GORDADZE, *op. cit.* (voy. note 3), p. 76.

immédiates de leur vie, dans le but de maximiser les circonstances créées par leur environnement militaire et violent. Leurs actions sont toutefois liées à une position de faiblesse. Ils n'ont pas de base de pouvoir et agissent sur le 'territoire des autres' »²⁰⁹. En effet, si les tactiques sont des actions complexes impliquant des machinations, des calculs mais également de la vulnérabilité due à une position de faiblesse, les acteurs tactiques peuvent être définis comme des « agents situés dans les interstices, devenant interstitiels car ils sont amenés à produire une myriade de pratiques signifiantes ressemblant à des « frontières errantes ». »²¹⁰ Bien qu'ils ne puissent pas être tenus entièrement comme responsables des actes qu'ils ont commis, ce n'est pas pour autant qu'ils doivent être considérés comme des victimes n'ayant aucune conscience des atrocités qu'ils ont commises.²¹¹

§2. Quelle place accorder à la responsabilité des enfants-soldats ?

Etant donné que, comme démontré dans le paragraphe précédent, il n'est pas évident d'établir si ces enfants sont plutôt victimes que coupables, la question de la responsabilité demeure des plus difficiles, surtout en sachant que la plupart d'entre eux n'ont pas vraiment eu le choix de leurs actes. Face à cela, peut-on les considérer comme responsables des atrocités commises et donc les déférer devant un tribunal afin qu'ils se fassent juger pour leurs actes ?

Devant cette question, divers recrutements sont distingués:

- « Le recrutement forcé de mineurs, par enlèvement ou menaces (y compris sur la famille), pour leur docilité et leur moindre coût ;
- Le recrutement obligatoire, par conscription, qui permet d'augmenter les effectifs combattants en recrutant des mineurs dociles pour les tâches non-combattantes (logistique, cuisine, transports, etc.) ;
- Le recrutement volontaire (pour des raisons économiques, de protection, ou idéologiques) suppose des conditions rigoureuses de vérification de l'âge, de la volonté du mineur et de l'accord des parents ou des tuteurs légaux. »²¹²

²⁰⁹ A. HONWANA, T. GORDADZE, *op. cit.* (voy. note 3), p. 74.

²¹⁰ *Ibid*, p. 77-78.

²¹¹ *Ibid*, p. 73.

²¹² B. BOETON, *op. cit.* (voy. note 114), p. 142.

Face à ces divers recrutements, on réalise que la plupart d'entre eux sont soit forcés soit le résultat d'une incitation, d'une promesse, d'un endoctrinement, de promotion sociale, d'argent ou encore de survie. Nous revenons à cet instant à la question cruciale qui consiste à savoir si ces enfants sont capables de choisir leurs actes, de les calculer et de se rendre compte des conséquences que ces actes ont et auront, tout en étant dans des circonstances de menace sur leur vie, de peur, de traumatisme. Comment juger des enfants tout en étant conscient que la plupart d'entre eux n'ont pas eu le choix de commettre des atrocités pareilles ? Le débat est sans fin. D'une part, nous avons l'opinion publique qui considère que ces mineurs « se sont comportés comme des adultes et doivent donc être jugés comme tels »²¹³. D'autre part, nous avons les normes internationales qui signalent que le juge pour mineurs doit pouvoir disposer d'une grande souplesse dans ses décisions. Ces dernières prônent donc une approche plus flexible, plus éducative, via des sanctions ou des mesures de protection plutôt que via l'incarcération. De l'autre côté, étant donné que la justice est en général celle des vainqueurs, les chances sont faibles pour que la priorité soit donnée à ces mesures non-privatives de liberté. D'ailleurs, les articles 37 et 40 de la Convention des Droits de l'Enfant²¹⁴ relatifs à la privation de liberté et l'administration de la justice des mineurs ne mentionnent nulle part qu'une situation de conflit ou de post-conflit autorise une dérogation à l'application rigoureuse des principes de la justice des mineurs.²¹⁵ Nous verrons plus tard dans ce mémoire quelles sanctions sont généralement conseillées, bien qu'il soit évident que tout dépendra d'un enfant-soldat à un autre.

II. La responsabilité des supérieurs hiérarchiques

La notion de « supérieur hiérarchique » est une notion très large qui permet de cette façon d'englober différents supérieurs hiérarchiques, qu'ils soient militaires ou civils. Leurs régimes sont comparables, mais il est cependant important de préciser que le supérieur hiérarchique dans le sens civil du terme s'applique à toute autorité civile qui se trouve « dans

²¹³ Formulation courante de la part de l'opinion publique

²¹⁴ Articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.

²¹⁵ B. BOETON, op. cit. (voy. note 114), p. 142.

une position de commandement analogue et exerce le même degré d'autorité à l'égard de leurs subordonnés²¹⁶ »²¹⁷.

§1. Les fondements de l'incrimination du recrutement et de l'utilisation d'enfants-soldats

A. La place du supérieur hiérarchique devant le droit international

Le recrutement d'enfants-soldats est considéré comme un crime de guerre et est condamné par de nombreuses instances internationales.²¹⁸ En effet, l'article 28 du Statut de Rome²¹⁹ s'occupe de la responsabilité pénale qu'encourent les chefs militaires ainsi que les autres supérieurs hiérarchiques pour les crimes que leurs subordonnés ont commis dans les cas expliqués ci-dessus. Il s'agit d'une sorte d'incrimination d'une forme d'omission d'agir, donc d'une responsabilité indirecte.²²⁰

Ainsi, en ce qui concerne leur responsabilité, elle repose sur le rapport qui prend place entre le supérieur et le subordonné. La responsabilité du supérieur hiérarchique est engagée à partir du moment où celui-ci « savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre, ou avaient commis un crime » et que ledit supérieur n'a pas pris « toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir afin d'empêcher le crime ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuite »²²¹. S'il ne prend pas toutes les mesures qui sont en son pouvoir, il se rend ainsi coupable des crimes commis.²²² Il n'est pas réellement important que l'exercice des fonctions du supérieur repose ou non sur une base formelle.²²³ En effet, ce qui est essentiel c'est le degré d'autorité exercée par la personne suspectée ou accusée, peu importe qu'elle appartienne à une hiérarchie formellement établie ou non.²²⁴

²¹⁶ Le Procureur c/ Zlatko Aleksovsky, IT-95-14/1-A, 25 juin 1999, §78.

²¹⁷ S. BOKOLOMBE BATULI Y, *op. cit.* (voy. note 216), p. 226.

²¹⁸ O. DOUVILLE, *op. cit.* (voy. note 45), p. 199.

²¹⁹ Article 28 du Statut de Rome

²²⁰ Contrairement à l'article 25 du Statut de Rome de 2002 qui traite de la responsabilité directe qu'ils encourent en tant qu'auteur

²²¹ Article 28 du Statut de Rome de 2002.

²²² S. BOKOLOMBE BATULI Y, *op. cit.* (voy. note 216), p. 229

²²³ Le Procureur c/ Delalic et consorts - Affaire no IT-96-21-A, § 371.

²²⁴ S. BOKOLOMBE BATULI Y, *op. cit.* (voy. note 216), p. 226.

B. La place du supérieur hiérarchique devant le droit national : exemple avec le droit belge

Le droit belge, via l'article 136 septies, 5°, du Code pénal²²⁵, retient également la responsabilité pénale des supérieurs hiérarchiques à travers une incrimination d'omission d'agir. On entend par là « l'omission d'agir dans les limites de leur possibilité d'action de la part de ceux *qui avaient connaissance d'ordres donnés en vue de l'exécution d'une telle consommation ou y mettre fin* ». Il s'agit ici d'une incrimination *sui generis* et non d'un mode de participation. Le Code pénal rend donc punissable cette omission d'agir de la même peine que l'infraction consommée. Cependant, il faut distinguer sous deux aspects cette omission d'agir de la responsabilité du supérieur hiérarchique prévue dans l'article 28 du Statut de Rome²²⁶.

En effet, premièrement, la loi belge se montre plus exigeante que le droit international car elle exige la preuve de la « connaissance d'ordres donnés en vue de l'exécution d'une telle infraction ou de faits qui en commencent l'exécution et du caractère intentionnel du comportement ». L'article 28 du Statut, quant à lui, se contente d'exiger que le supérieur « savait ou, en raison des circonstances, aurait du savoir, que ses forces commettaient ou allaient commettre ces crimes »²²⁷ ou bien qu'il « savait que ses subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement »²²⁸.

Deuxièmement, le droit belge, contrairement au Statut de Rome, n'entraîne pas uniquement la responsabilité des supérieurs hiérarchiques pour les actes commis par leurs subordonnés. Effectivement, selon la loi belge, toute personne disposant du pouvoir d'empêcher la commission d'un crime de droit international ou d'y mettre fin, que ces crimes soient le fait de subordonnés ou de tiers, est susceptible d'engager sa responsabilité.²²⁹

²²⁵ Article 136 septies, 5°, du Code pénal belge du 8 juin 1867.

²²⁶ Article 28 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 2002.

²²⁷ 28.a du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 2002.

²²⁸ 28.b du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 2002.

²²⁹ H.D., BOSLY, D. VANDERMEERSCH, *op. cit.* (voy. note 253), p. 91-92.

§2. Affaires célèbres sur l’incrimination des supérieurs hiérarchiques ayant eu recours à l’utilisation d’enfants-soldats

Il n’est pas évident de mettre la main sur les supérieurs hiérarchiques et les recruteurs d’enfants-soldats. De ce fait, la jurisprudence n’est pas abondante. L’affaire de Charles Taylor²³⁰, ancien président du Liberia, peut être reconnue comme une décision historique. En effet, en avril 2012, cet ancien président devient le premier ancien chef d’Etat condamné par la justice internationale, après cinq ans de procès devant la Cour spéciale pour la Sierra Leone. Il devient également le premier condamné pour des crimes qui ont été commis par des rebelles qu’il a appuyés, comme l’enlèvement d’enfants afin de les enrôler comme soldats.

Un autre arrêt primordial qui traite des supérieurs hiérarchiques est probablement l’arrêt Thomas Lubanga, un des premiers de la Cour pénale internationale. Dans l’Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo²³¹, cet ancien président de l’Union des Patriotes Congolais/ Forces Patriotiques pour la Libération du Congo (UPC/FPLC) a été condamné en 2012 à une peine de 14 ans pour avoir été déclaré coupable des crimes de guerre. En effet, ce dernier a procédé à l’enrôlement et la conscription d’enfants de moins de 15 ans et les a fait participer activement à des hostilités. Cette première condamnation de la Cour pénale internationale est essentielle.²³²

Une dernière affaire très récente mérite également notre attention. En effet, plusieurs dirigeants de la Lord’s Resistance Army (LRA) en Ouganda ont été accusés de crimes de guerre et notamment de l’enlèvement et du recrutement de milliers d’enfants-soldats.²³³ Parmi ces dirigeants, l’un fait la différence : il s’agit de Dominic Ongwen²³⁴. Celui-ci, qui a dû paraître devant la CPI fin décembre 2016, a été commandant à la LRA pendant de nombreuses années. Cependant, il a également été enfant-soldat avant cela. Enlevé sur le chemin de l’école à l’âge de 10 ans, Dominic Ongwen devient le premier enfant soldat à être jugé par la CPI, et cela représente un terrible dilemme pour la justice internationale. Au

²³⁰ Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor, Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

²³¹ Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06.

²³² S. ESSOMBA, « Quelle complémentarité entre la justice transitionnelle et la justice pénale internationale ? », *Revue internationale de droit pénal* 2013/1 (Vol. 84), p. 200.

²³³ J-H JEZEQUEL, *op. cit.* (voy. note 36), p. 99-100.

²³⁴ Le Procureur c. Dominic Ongwen, ICC-02/04-01/15

cœur du procès, les juges se demandent s'il peut être considéré comme légalement responsable des crimes commis alors qu'il a d'abord été victime ? La défense arrivera-t-elle à convaincre que les atrocités commises pendant sa jeunesse mais également une fois adulte étaient dues à un stress post-traumatique dû à son passé et à la menace permanente d'une mort imminente par le chef de la LRA ? Nous ne connaissons pas encore l'issue de ce procès, mais nous pouvons être sûrs que l'affaire fera jurisprudence et qu'elle pourra avoir des conséquences importantes au niveau du jugement et de la réhabilitation des centaines de milliers d'anciens enfants-soldats dans le monde.²³⁵

Section 3. Devant quelles juridictions les enfants-soldats et leurs supérieurs hiérarchiques doivent-ils être jugés ?

I. La capacité des juridictions internationales de poursuivre les auteurs de recrutement et d'utilisation d'enfants-soldats

§1. La place du droit international humanitaire

Pour rappel, le droit international humanitaire (DIH), également appelé « droit de la guerre » ou « droit des conflits armés », est « un ensemble de règles qui, pour des raisons humanitaires, cherchent à limiter les effets des conflits armés. Les crimes adressés par le DIH sont donc essentiellement commis dans le contexte des conflits armés mais ce n'est pas exclusif²³⁶. L'enjeu principal de la répression des crimes du droit international humanitaire se trouve dans la « protection de l'ordre public international qui consiste dans la paix et la sécurité internationales ainsi que l'observance des droits de l'homme »²³⁷.

La codification du DIH a débuté au XIX^{ème} siècle, les règles se construisant au fur et à mesure des expériences amères des guerres qui ont suivi. Pour bien faire, il fallait que ce

²³⁵ Ouverture du procès de Dominic Ongwen, premier enfant soldat jugé par la CPI, Le monde, disponible sur http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/12/06/ouverture-du-proces-de-dominic-ongwen-premier-enfant-soldat-juge-par-la-cpi_5043900_3212.html

²³⁶ S. BOKOLOMBE BATULI Y, *op. cit.* (voy. note 216), p. 7.

²³⁷ *Ibid*, p. 9.

DIH représente un équilibre minutieux entre, d'une part, les préoccupations humanitaires et, d'autre part, les exigences militaires des Etats. Ce droit est essentiellement présent dans les quatre Conventions de Genève de 1949²³⁸, auxquelles la quasi-totalité des Etats est liée de nos jours, démontrant ainsi l'intérêt ultime que ce droit représente, pouvant ainsi être considéré comme un véritable droit universel.

Comme l'Histoire nous l'a démontré, les violations graves du droit international humanitaire sont innombrables, préoccupent et interpellent à plusieurs niveaux, que ce soit juridique, politique ou encore scientifique. Il s'agit de ces crimes internationaux qui trouvent aujourd'hui leur plus haute expression de gravité dans les crimes de guerre²³⁹, les crimes contre l'humanité²⁴⁰, les crimes d'agression²⁴¹ et les crimes de génocide²⁴².²⁴³ Le Statut de Rome²⁴⁴ lui-même, dans son Préambule, met l'accent sur les nombreuses victimes de ces « atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine » et reconnaît « que des crimes d'une telle gravité menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde ». Ce Statut déclare qu'il est important de mettre en œuvre d'une part des mesures répressives face à ce genre de situation dramatique et, d'autre part, des mesures de prévention²⁴⁵.

En ce qui concerne les règles et les normes qui sont établies par le Comité International de la Croix-Rouge²⁴⁶, celui-ci reconnaît « *qu'en cas de conflit armé, international ou non international, le droit international humanitaire reconnaît une protection étendue aux enfants, non seulement en tant que personnes civiles ne prenant pas part aux hostilités, mais aussi parce que les enfants bénéficient, en tant que tels, d'une*

²³⁸ Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949 ; Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949 ; Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949 ; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949.

²³⁹ Conventions de Genève du 12 août 1949, art.8§2 Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

²⁴⁰ Art.7§1 Statut de la Cour pénale internationale, art. 4 et 5 du Statut actualisé du Tribunal Pénal International pour l'ex Yougoslavie (TPIY)

²⁴¹ Art.8 bis Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 2002.

²⁴² Convention pour la prévention et la répression du génocide, du 9 décembre 1948 ; art.6 Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

²⁴³ S. BOKOLOMBE BATULI Y, *op. cit.* (voy. note 216), p. 7.

²⁴⁴ Préambule du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 2002.

²⁴⁵ Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 2002, préambule, p. 1.

²⁴⁶ La protection juridique des enfants dans les conflits armés, Comité International de la Croix-Rouge, 1867, disponible sur <https://www.icrc.org/fr>

*protection spéciale. (...) Cette protection est valable aussi bien pour les enfants qui participent en tant que combattants aux hostilités, que pour ceux qui ne prennent aucune part active aux combats et subissent les conséquences de la guerre ».*²⁴⁷

§2. La place du droit international pénal

Le droit international pénal a été créé pour réprimer les crimes du droit international humanitaire. Pour ce faire, diverses juridictions pénales internationales ont vu le jour et sont apparues historiquement sous une variante circonstancielle et temporelle : tribunaux militaires internationaux (TMI), tribunaux pénaux internationaux ad hoc (TPI ad hoc) et tribunaux hybrides ou internationalisés. Ceux-ci se sont enrichis il y a peu d'une nouvelle juridiction internationale, permanente et universelle, la Cour pénale internationale (CPI).²⁴⁸

A. Le rôle de la Cour pénale internationale

a. A quoi correspond la Cour pénale internationale ?

La Cour pénale internationale est une « institution de création conventionnelle et dont la compétence, quoi que concurrente de celle des Etats, n'en est pas moins complémentaire et subsidiaire »²⁴⁹. C'est une justice universelle et permanente, qui a été mise en place dans le but principal de mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes de droit international humanitaire en raison de fortes carences étatiques. Elle est la forme la plus récente et la plus achevée des juridictions pénales internationales, car elle prévoit à la fois la protection des personnes poursuivies, mais également l'indemnisation des victimes de ces crimes, ce qui est une nouveauté importante.²⁵⁰ Son rôle, tout comme son objectif, consiste à « découvrir la vérité, établir la justice, l'égalité, la paix et la sécurité »²⁵¹. On pourrait la comparer à un relais temporaire, du moins en attendant que la souveraineté de l'Etat ne se ressaisisse.²⁵²

²⁴⁷ Comité international de la Croix Rouge, 1867, disponible sur <https://www.icrc.org/fr>

²⁴⁸ S. BOKOLOMBE BATULI Y, *op. cit.* (voy. note 216), p. 10.

²⁴⁹ *Ibidem*.

²⁵⁰ *Ibid*, p. 11.

²⁵¹ S. ESSOMBA, *op. cit.* (voy. note 236) p. 182.

²⁵² S. BOKOLOMBE BATULI Y, *op. cit.* (voy. note 216), p. 11.

b) Qui la Cour pénale internationale peut-elle juger ?

1. L'importance des personnes physiques

Il est évident que l'interdiction de commettre des crimes est une interdiction qui s'impose à tous, à savoir autant aux Etats qu'à d'autres entités abstraites, ou encore bien évidemment à des individus. Cependant, le principe veut que « seuls les individus soient susceptibles d'engager leur responsabilité pénale en la matière, dans la mesure où ils sont imputables, c'est-à-dire dans la mesure où ils ont la capacité de vouloir et de comprendre et donc, de subir une sanction »²⁵³. C'est donc un fait, il est uniquement possible pour les personnes physiques, et non pour les personnes morales, d'être l'objet de poursuites devant la Cour pénale.²⁵⁴

Il est important de noter que le droit international pénal ne consacre pas uniquement la responsabilité pénale des exécutants. C'est un contraste face aux Statuts des Tribunaux militaires internationaux, qui limitaient leur compétence aux hauts responsables. Les Statuts de la Cour pénale internationale, mais également ceux des tribunaux pénaux internationaux ad hoc²⁵⁵ se vantent de sanctionner absolument toutes les personnes physiques concernées, peu importe qu'il s'agisse de supérieurs hiérarchiques, de dirigeants ou encore de simples exécutants. La Cour pénale internationale juge donc tout individu qui commet un crime de droit international.²⁵⁶

En effet, l'article 25.3²⁵⁷ incrimine divers modes de participation ou de comportements périphériques à la réalisation du crime :

- « Le fait d'ordonner, de solliciter ou d'encourager la commission du crime (dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission) ;

²⁵³ S. BOKOLOMBE BATULI Y, *op. cit.* (voy. note 216), p. 10.

²⁵⁴ H.D., BOSLY, D. VANDERMEERSCH, « Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice », Bruylant, Bruxelles, 2012, p. 89.

²⁵⁵ Les TPI ad hoc sont le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) et le Tribunal Pénal international pour l'ex Yougoslavie (TPIY).

²⁵⁶ S. BOKOLOMBE BATULI Y, *op. cit.* (voy. note 216), p. 243-244.

²⁵⁷ Article 25.3 Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 2002.

- l'aide, le concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission du crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ;
- la contribution de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert ;
- pour le crime de génocide, l'incitation directe et publique ;
- la tentative de commettre le crime. »²⁵⁸

Il existe des modes de participation similaires en droit belge qui sont également incriminés (art. 136 septies du Code pénal²⁵⁹). Sont donc punissables de la même peine que celle prévue pour l'infraction consommée :

- « l'ordre, même non suivi d'effet, de commettre un crime de génocide, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre ;
- la proposition ou l'offre de commettre une telle infraction et l'acceptation de pareille proposition ou offre ;
- la provocation à commettre une telle infraction, même non suivie d'effet ;
- la participation, au sens des articles 66 et 67 du Code pénal, à une telle infraction, même non suivie d'effet ;
- la tentative de commettre l'infraction. »²⁶⁰

Comme nous le verrons plus loin, les juridictions nationales sont également capables de punir les exécutants de crimes de guerre.

2. La place des enfants face à la Cour pénale internationale

Parmi les principaux exécutants des crimes de droit international humanitaire, nous avons bien évidemment les enfants-soldats. Un exécutant, premièrement, c'est la main qui réalise les crimes, l'un des principaux sujets commettants, un individu qui s'inscrit dans une relation de subordination, obéissant à un ordre d'un supérieur hiérarchique et commettant des faits répréhensibles au regard du droit international.²⁶¹ D'ailleurs, comme expliqué plus haut, ce corps hiérarchique ne doit pas nécessairement relever de l'Etat mais peut être militaire, voire

²⁵⁸ H.D., BOSLY, D. VANDERMEERSCH, *op. cit.* (voy. note 253), p. 89.

²⁵⁹ Article 136 septies du Code pénal belge du 8 juin 1867.

²⁶⁰ H.D., BOSLY, D. VANDERMEERSCH, *op. cit.* (voy. note 253), p. 89.

²⁶¹ H.D., BOSLY, D. VANDERMEERSCH, *op. cit.* (voy. note 253), p. 90.

encore même civil. Il paraît donc logique que toute personne, tout exécutant ayant commis des actes qui vont à l'encontre des normes obligatoires de droit international engage sa responsabilité pénale pour ces crimes, même s'il s'agit parfois d'actes qui sont isolés.²⁶² En effet, « les juridictions internationales ont jugé qu'un acte unique s'inscrit dans un contexte et participe d'une organisation »²⁶³.²⁶⁴

Cependant, comme précisé ci-dessus, bien que les personnes morales ne puissent pas se faire juger par la Cour pénale internationale, elles ne sont pas pour autant les seules. En effet, la Cour peut uniquement se prononcer sur les personnes physiques, mais elles doivent en plus être âgées de plus de 18 ans au moment des faits. Le statut de Rome de la Cour pénale internationale²⁶⁵ l'énonce d'ailleurs clairement dans son article 26, dans lequel il est bien précisé que la Cour n'est pas compétente afin de juger les personnes qui sont âgées de moins de 18 ans lors de la commission des crimes. De plus, le même Statut stipule également que tout recrutement d'enfants âgés de moins de 18 ans constitue un crime de guerre.²⁶⁶ De cette façon, les enfants-soldats ne pourront jamais être jugés devant la Cour pénale internationale pour leurs crimes, celle-ci étant incompétente en la matière.²⁶⁷ Cela pose problème car la grande majorité des enfants-soldats sont âgés entre 15 et 18 ans, et ils vont devoir se présenter et être jugés par un système judiciaire national. Néanmoins, ces systèmes, dans une période post-conflit, ne présentent pas toujours les garanties nécessaires et suffisantes d'objectivité et d'équité.²⁶⁸

²⁶² O. S. LIWERANT, « Les exécutants », in *Droit international pénal*, Pedone, Paris, 2000, p. 212.

²⁶³ Affaire Nikolic, IT-94-2-R61, T.P.I.Y., Ch. I, 20 octobre 1995.

²⁶⁴ S. BOKOLOMBE BATULI Y, *op. cit.* (voy. note 216), p. 244-246.

²⁶⁵ Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 2002.

²⁶⁶ *Ibidem*.

²⁶⁷ H.D., BOSLY, D. VANDERMEERSCH, *op. cit.* (voy. note 253), p. 90.

²⁶⁸ B. BOETON, *op. cit.* (voy. note 114), p. 141.

II. La capacité des juridictions nationales de poursuivre les auteurs de recrutement et d'utilisation d'enfants-soldats

§1. Articulation entre les juridictions internationales et les juridictions nationales

A. A quel niveau les juridictions nationales peuvent-elles intervenir ?

C'est un fait, la norme pénale en matière de droit international pénal est d'origine internationale. Cependant, la répression directe de sa violation est exceptionnelle à ce niveau.²⁶⁹ En effet, ces justices internationales sont complémentaires à la justice nationale des Etats car tous ont une compétence universelle en matière de crimes internationaux. Les Etats ont la primauté des enquêtes et des poursuites.²⁷⁰ Il est important que la lutte contre l'impunité soit également une priorité pour les juridictions nationales même si, dans les faits, les jugements de tribunaux locaux pour le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats sont rares. Pourtant, l'exigence de justice s'applique également à ces enfants, mais elle se heurte à la difficulté d'appliquer les mécanismes ordinaires de la justice pénale internationale à des mineurs qui ne sont pas simplement auteurs, mais également victimes.²⁷¹

B. Quel rôle les juridictions nationales peuvent-elles jouer ?

On ne juge pas un enfant de la même manière qu'un adulte, qui plus est dans le cas particulier des enfants-soldats. La logique qui désire que les moins de 18 ans profitent d'une protection particulière quand ils se retrouvent face à la justice ne peut pour autant disparaître parce qu'ils sont membres de forces armées ou parce que des pouvoirs judiciaires exceptionnels s'appliquent.²⁷² Malgré leurs actes, l'intérêt supérieur de l'enfant est un objectif primordial qui doit impérativement être recherché par la justice.²⁷³ Le traitement particulier

²⁶⁹ S. BOKOLOMBE BATULI Y, *op. cit.* (voy. note 216), p. 9.

²⁷⁰ S. ESSOMBA, *op. cit.* (voy. note 236) p. 184.

²⁷¹ M.A. BABIKER, M. DAUBLAIN, A. VAHLAS, *op. cit.* (voy. note 5), p. 10.

²⁷² R. BRET, « La question des enfants dans le cadre de la justice pour mineurs et de la lutte contre le terrorisme », 2002, p. 38.

²⁷³ M.A. BABIKER, M. DAUBLAIN, A. VAHLAS, *op. cit.* (voy. note 5), p. 10-11.

nécessaire et mérité par les enfants reste d'application, et il en est de même pour les normes requises.²⁷⁴

En effet, il est nécessaire de garder en mémoire que, malgré leurs pires crimes commis en plein conflit armé, les droits de ces enfants doivent continuer à être respectés. Ils ont droit à une justice digne de ce nom qui doit notamment leur appliquer la présomption d'innocence, qui doit être impartiale et rejeter tout arbitraire. Ce n'est pas parce qu'une procédure judiciaire a lieu qu'il faut pour autant abolir tous les droits de ces enfants.²⁷⁵ Face à eux, la justice nationale doit s'assurer que les questions fondamentales soient posées, telles que savoir si le jeune est capable de s'exprimer, de comprendre, d'être écouté, de se défendre, etc. Les droits des enfants sont donc inaliénables durant toute la procédure judiciaire impliquant un enfant, à chaque étape, que ce soit au niveau de la présomption d'innocence, au niveau du droit d'être informé des charges, de ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable, de bénéficier d'une assistance juridique, etc.²⁷⁶

De plus, le rôle de la démarche judiciaire dans le cas particulier des enfants-soldats n'est pas uniquement de les punir dans leurs actes, mais surtout de penser à la réintégration de ceux-ci au sein de la société.²⁷⁷ En effet, il faut également penser à d'autres solutions que l'incarcération afin de réintégrer au mieux ces jeunes dans le monde réel. Via cette démarche, nous ne nous focalisons plus seulement sur le fait de sanctionner les crimes que ces enfants ont commis, mais également sur le fait de mettre en œuvre une justice qui serait tournée vers les intérêts des victimes, ce qui inclut notamment ces enfants-soldats.²⁷⁸ Nous nous pencherons cependant sur la question plus tard dans ce mémoire.

²⁷⁴ R. BRET, « La question des enfants dans le cadre de la justice pour mineurs et de la lutte contre le terrorisme », 2002, p. 38.

²⁷⁵ B. BOETON, *op. cit.* (voy. note 114), p. 145-146.

²⁷⁶ *Ibidem.*

²⁷⁷ M.A. BABIKER, M. DAUBLAIN, A. VAHLAS, *op. cit.* (voy. note 5), p. 10-11.

²⁷⁸ *Ibidem.*

III. Quels sont les moyens utilisés afin d'assurer la poursuite effective du crime de recrutement et d'utilisation d'enfants-soldats quand les juridictions nationales ne peuvent agir ?

§1. Une réelle coopération avec la Cour pénale internationale

Il peut parfois arriver qu'un Etat soit face à des difficultés d'exercer sa compétence en matière d'enquêtes, de poursuites et de réparations. A partir de ce moment-là, il y a un souci de protéger les citoyens de cet Etat et de les sortir du conflit, justifiant ainsi l'intervention de deux autres types de justices, la justice pénale internationale qui œuvre pour les poursuites et les réparations, et la justice transitionnelle qui intervient uniquement au niveau de la réparation.²⁷⁹ Une intervention de ces justices devient nécessaire à partir de trois situations que nous allons analyser brièvement ci-dessous.²⁸⁰

A. Manque de volonté de poursuivre et de réparer de la part de l'Etat concerné

Premièrement, il est possible que l'Etat concerné manifeste un manque de volonté de poursuivre et de réparer. Chaque Etat a normalement un devoir de poursuivre, celui-ci « renforçant les obligations juridiques internationales qui doivent être exécutées conformément aux prescriptions et procédures de droit interne »²⁸¹, étayant ainsi le concept de complémentarité. L'impunité des auteurs de crimes pose problème : cela pérennise les conflits et multiplie le nombre de victimes. Etant donné que l'Etat a une obligation de moyens à l'égard de ses citoyens, il est censé prendre des mesures afin d'éviter la commission des crimes, non seulement par l'incrimination des éléments constitutifs de crimes internationaux, mais également par la responsabilité pénale de leurs auteurs.

On parle de « manque de volonté de poursuivre » à partir du moment où l'Etat ne lutte pas contre l'impunité des crimes qui sont commis en son sein.²⁸² L'article 17 §2 al. a) du

²⁷⁹ S. ESSOMBA, *op. cit.* (voy. note 236) p. 184.

²⁸⁰ *Ibidem.*

²⁸¹ Préambule de la Résolution 60/147, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 16 décembre 2005

²⁸² D. SALAS, « La volonté de punir », Hachette, Paris, 2005.

Statut de la Cour pénale internationale estime qu'il y a un manque de volonté de l'Etat à partir du moment où « la procédure a été ou est engagée ou la décision de l'Etat a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour »²⁸³. Il y a un manque de volonté de poursuivre quand « la procédure a subi un retard injustifié qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée »²⁸⁴. En cas d'inertie de l'Etat, les juridictions internationales peuvent donc agir en tant que justices complémentaires afin que les auteurs soient punis et les victimes réparées.²⁸⁵

B. Incapacité de poursuivre et de réparer de la part de l'Etat concerné

Deuxièmement, en ce qui concerne la capacité ou l'incapacité de poursuivre les auteurs et de réparer les victimes, la situation reste délicate à déterminer pour un Etat qui est en situation conflictuelle ou post conflictuelle. L'article 17 §3 du Statut de la Cour pénale internationale nous explique que « pour déterminer s'il y a incapacité de l'Etat dans un cas d'espèce, la Cour considère si l'Etat est incapable, en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci, de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure »²⁸⁶. Via cet article, on nous démontre que l'Etat est conscient des conséquences qu'engendre le conflit. Il a la volonté de poursuivre et de réparer, mais diverses circonstances font qu'il lui est impossible de le faire. C'est le cas, par exemple, de l'effondrement de son système judiciaire ou encore tout simplement de son indisponibilité à poursuivre et réparer. Cette situation est possible avant le conflit, mais parfois également après, dû à de nombreux dommages matériels, financiers, économiques voire même humains. En effet, le bilan post-conflictuel conduit régulièrement à des conséquences affligeantes marquées par la détérioration des moyens de communication, l'affaiblissement de l'économie nationale et la destruction des institutions judiciaires. De ce fait, les poursuites ainsi que les réparations deviennent difficiles.²⁸⁷

²⁸³ Article 17 §2 al. a du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 2002.

²⁸⁴ *Ibidem*.

²⁸⁵ S. ESSOMBA, *op. cit.* (voy. note 236) p. 185-186.

²⁸⁶ Article 17 §3 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 2002.

²⁸⁷ S. ESSOMBA, *op. cit.* (voy. note 236) p. 188.

C. Inexistence de l'Etat de droit de l'Etat concerné

Enfin, bien que l'Etat de droit ait diverses terminologies, il fait généralement référence au fonctionnement démocratique de l'Etat, à un ordre juridique permettant le contrôle du pouvoir²⁸⁸, dans le respect du droit et particulièrement des droits de l'homme fondamentaux.²⁸⁹ Il est question d'un « Etat dont l'organisation interne est régie par le droit et la justice »²⁹⁰, par l'établissement de normes juridiques internes conformes au droit international et aux droits de l'Homme internationalement reconnus. Le droit et la justice devraient donc être conformes et donner une valeur au caractère existentiel et substantiel de la notion d'humanité. C'est cet Etat de droit qui offre un droit de réparation à toute personne victime d'un préjudice. Par conséquent, le véritable Etat de droit correspond à « celui au sein duquel tout individu peut trouver le mécanisme de contre-pouvoir qui lui permet de faire cesser une atteinte à ses droits par toute autorité étatique ou non »²⁹¹. En effet, il accorde le droit à la réparation et en définit toutes les modalités.²⁹² Par conséquent, en cas d'inexistence de cet Etat de droit, les juridictions internationales prendront le relais.

D. Une complémentarité subordonnée à la volonté de l'Etat concerné

Partant de l'idée selon laquelle toute norme juridique interne dépend de sa conformité au droit international, l'absence de réelle conformité permet et justifie la compétence des juridictions internationales. Cela permet de contribuer au retour à une situation normale d'un Etat qui aurait perdu cette valeur.²⁹³ Pourtant, bien que les mesures de la Cour pénale internationale soient prises afin de combler les lacunes et les insuffisances de l'Etat requis du crime, on relève cependant que la complémentarité de ces justices reste subordonnée à la volonté de l'Etat concerné. Il faut une volonté réelle de coopération de l'Etat requis du crime. Sans cela, l'efficacité du but poursuivi par ces justices sera relativisée.²⁹⁴

²⁸⁸ J.Y. MORIN, « L'Etat de droit, émergence d'un principe du droit international », RCADI, n°254, 1995, p.180.

²⁸⁹ P.M EISEMANN, « L'Etat de droit en situation de crise », in *L'Etat de droit en droit international*, Colloque de Bruxelles, Bruxelles, 2009, p.430-432.

²⁹⁰ J.SALMON, « Dictionnaire de droit international public », Bruylant, Bruxelles, 2001, p.456.

²⁹¹ F.CREPEAU, « Mondialisation, pluralisme et souveraineté : l'Etat démocratique redéployé ou l'exigence de légitimation de l'action collective » in *Le partenariat de l'Union européenne avec les pays tiers*, Bruylant, Bruxelles, 2000, p.24.

²⁹² S. ESSOMBA, *op. cit.* (voy. note 236) p. 191.

²⁹³ *Ibid.*, p. 192.

²⁹⁴ *Ibid.*, p. 193.

§2. L'institution d'un mécanisme adéquat de justice transitionnelle

La justice transitionnelle est une justice complémentaire à la justice pénale internationale, dans le sens où toutes les deux œuvrent en matière de lutte contre le crime international, contre la perpétration, la continuité du crime et la récidive. Elles prônent la réhabilitation de la dignité des victimes, mais également la réhabilitation d'une société qui a perdu sa cohésion, sa liberté, sa légitimité, sa justice ou encore son droit à cause du crime. Elles agissent en cas de manque de volonté ou de capacité de punir de l'Etat, ou en cas de non application des principes de l'Etat de droit, comme expliqué ci-dessus.

A. Le rôle de la justice transitionnelle

La justice internationale et la justice transitionnelle jouent d'ailleurs un rôle parallèle au niveau des méthodes utilisées afin d'atteindre leurs objectifs, mais elles ne sont pas pour autant égales à tous les niveaux. En effet, la justice pénale internationale a essentiellement et « prioritairement recours à l'arrestation, à la poursuite, au jugement et à la sanction des auteurs de crimes et accessoirement à l'indemnisation des victimes »²⁹⁵. Celle-ci n'applique pas les mesures d'impunités contraires à son objectif, comme la prescription, l'amnistie, l'impunité des crimes internationaux et la grâce. La justice transitionnelle, quant à elle, se concentre plutôt sur l'indemnisation des victimes et sur la resocialisation des criminels. Elle parvient à cela en recourant plutôt à des sanctions morales, fondées sur la confession des crimes et sur les regrets des préjudices causés aux victimes. Cependant, ce procédé n'est efficace qu'en garantissant l'immunité aux auteurs des crimes qui craignent d'être poursuivis par les justices internationales ou nationales. En bref, c'est une justice négociatrice à la recherche du pardon des criminels et de l'indemnisation des victimes.²⁹⁶

B. Les caractéristiques de la justice transitionnelle

En résumé, la justice transitionnelle n'a pas de politique inspirée sur les principes de droit, mais elle est plutôt une « forme de justice qui compose avec les contraintes politiques

²⁹⁵ S. ESSOMBA, *op. cit.* (voy. note 236) p. 197.

²⁹⁶ *Ibid*, p. 198.

perçues par les détenteurs du pouvoir »²⁹⁷. Même si sa création demeure politique, elle est un moyen de renforcement de l'Etat de droit.

Un point important concernant la justice transitionnelle, c'est qu'étant donné qu'elle peut uniquement être créée pendant ou après un conflit, il lui est impossible d'utiliser des méthodes préventives de lutte contre le crime international. De ce fait, c'est une justice temporaire, éphémère, contextuelle et circonstancielle, tandis que la justice pénale internationale, représentée essentiellement par la Cour pénale internationale (CPI) est une justice qui est permanente, stable et quasi universelle. La justice transitionnelle vient se juxtaposer à la Cour pénale internationale qui, elle, possède le statut de juridiction en raison du Statut de Rome²⁹⁸ qui a engendré sa création..

Dans la lutte contre le crime international, la complémentarité entre la justice transitionnelle et la justice pénale internationale est plus visible. Effectivement, la justice transitionnelle se concentre essentiellement sur le désarmement, la réinsertion des criminels, la réconciliation nationale et l'indemnisation des victimes. La justice pénale internationale, quant à elle, semble plus concrète au niveau de la lutte contre l'impunité, et ce via des poursuites, des mandats d'arrêt, des procès, des détentions provisoires et des peines d'emprisonnement. L'avantage de la corrélation entre la sanction pénale et l'indemnisation des victimes, c'est que cela contribue à la lutte efficace contre le crime et cela donne une certaine satisfaction aux victimes, satisfaction qu'elles ne trouvaient pas avec la pratique unique d'une seule forme de justice.²⁹⁹

La complémentarité qui existe donc entre la justice pénale internationale et la justice transitionnelle permet une meilleure compréhension du rôle cumulatif que ces justices peuvent jouer quand un crime international a eu lieu. Il est important d'insister sur le fait qu'elles sont complémentaires à l'Etat requis du crime à la condition que cet Etat présente une des trois carences expliquées précédemment. La complémentarité est donc subordonnée à la volonté de l'Etat, comme nous l'avons déjà expliqué pour la Cour pénale internationale.

²⁹⁷ S.LEFRANC, « La professionnalisation d'un militantisme réformateur du droit : l'invention de la justice transitionnelle », *Droit et société*, n°73, 2009, p.572.

²⁹⁸ Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 2002.

²⁹⁹ S. ESSOMBA, *op. cit.* (voy. note 236) p. 197.

Cette volonté de l'Etat est nécessaire afin de permettre un fonctionnement efficace de ces justices.³⁰⁰

Section 4. Prévention, sanction et réinsertion des enfants-soldats

Les moyens mis en œuvre pour lutter contre l'utilisation des enfants-soldats peuvent être abordés à différents stades, que ce soit au niveau de la prévention, du contrôle, de la répression ou encore de la réintégration. Nous nous rendrons rapidement compte que la question qui suscite le plus d'interrogations se situe au niveau de la réintégration. En effet, comment réintégrer ces enfants dans le tissu social et économique ? Comment les aider à soigner leurs troubles psychologiques ? Comment les réinsérer dans une structure éducative ? Comment redonner une enfance à ceux qui en ont été privés ?³⁰¹ Il y a bien évidemment les actions de nature judiciaire qui doivent être prises en compte, qui opposent alors la justice normale, à savoir le dédommagement des victimes et l'éventuelle punition de l'enfant responsable des crimes commis, et la justice protectrice qui prône une justice juvénile qui met l'accent sur la rééducation mais qui peut parfois paraître trop clémentine à l'égard des enfants qui ont commis des crimes d'une extrême gravité.³⁰² De l'autre côté, il existe une action plus curative, basée sur la reconstruction psychologique. Bien que certaines actions soient essentielles durant le conflit, le plus important reste d'organiser des activités curatives spécifiques pour ces enfants une fois sortis du conflit.³⁰³

³⁰⁰ S. ESSOMBA, *op. cit.* (voy. note 236) p. 203-204.

³⁰¹ J-H JEZEQUEL, *op. cit.* (voy. note 36), p. 100.

³⁰² A. VAHLAS, « Vers l'invulnérabilité des enfants victimes de conflits armés : les conditions d'efficacité d'un devoir de protéger », in *Enfants-soldats et droits des enfants en situation de conflit et post-conflit*, L'Harmattan, Paris, 2013, p. 294.

³⁰³ *Ibid*, p. 295.

I. Les moyens préventifs

Nous l'avons énoncé dans le premier chapitre, il y a environ 300 000 enfants-soldats dans le monde. Et pourtant, de plus en plus d'organisations s'occupent de la lutte contre l'utilisation d'enfants soldats, de nombreux textes de loi ont été créés afin de leur accorder plus de droits, les recruteurs ont vu leur responsabilité engagée en cas d'enrôlement d'enfants-soldats, etc. Condamner les recruteurs et démobiliser les enfants ne suffit pas.³⁰⁴ Ils sont toujours là et ils sont toujours plus nombreux.

Des campagnes de sensibilisation devraient être menées, tant auprès des autorités que des communautés locales, afin notamment de surmonter la méfiance et le rejet de la société qui continue à voir en ces enfants une menace.³⁰⁵ Nous n'en parlons pas assez, ils sont souvent les grands oubliés des guerres, la population n'y prête pas beaucoup d'attention. Nous avons toujours en tête l'enfant-soldat africain, se battant pendant le génocide rwandais par exemple, alors que nous ne rendons pas suffisamment compte qu'ils sont toujours là, qu'ils sont partout et sous toutes les formes possibles. Il faut que la population prenne conscience de l'ampleur de la problématique. Les Etats, et principalement ceux concernés par l'utilisation des enfants-soldats, devraient se mobiliser pour cette cause. Les efforts diplomatiques devraient être accompagnés d'engagements sur le terrain, afin d'être au plus près des réalités dramatiques qui sont vécues quotidiennement par ces enfants-soldats³⁰⁶. Ces programmes de prévention pourraient être utiles essentiellement pour tous ces enfants qui rejoignent « volontairement » les forces armées, pensant parfois qu'il est préférable de prendre part à une guerre plutôt que de souffrir de la misère.³⁰⁷

Au niveau international, il est important de définir des mécanismes de coopération cohérents et des mandats précis pour chaque organisation internationale. Ces différentes initiatives internationales peuvent être prises en charge par l'ONU via sa présence opérationnelle ou via ses organismes spécialisés tels que l'UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) ou le PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement).³⁰⁸

³⁰⁴ M-L. DAXHELET, L. BRUNET, *op. cit.* (voy. note 106), p. 221.

³⁰⁵ *Ibidem.*

³⁰⁶ M.A. BABIKER, M. DAUBLAIN, A. VAHLAS, *op. cit.* (voy. note 5), p. 10.

³⁰⁷ *Ibidem.*

³⁰⁸ A. VAHLAS, *op. cit.* (voy. note 301), p. 290.

Au niveau national, la coordination est également importante avec les autres acteurs. Cependant, il est essentiel de se remémorer que les Etats concernés doivent rester le cadre d'action normal au maximum. En effet, les Etats tiers, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales doivent intervenir de manière subsidiaire quand les Etats affectés ne peuvent fournir une assistance suffisante aux enfants-soldats.³⁰⁹

Certains pays, comme la France par exemple, ont créé un programme pluriannuel de coopération afin de faire face à cette difficulté. Ce programme de coopération se situe dans la région de l'Afrique des Grands Lacs et de l'Afrique Centrale. C'est un projet qui est destiné à la protection, la prévention et le renforcement des capacités des communautés. Il a permis de toucher 13 000 enfants dont 2 000 enfants-soldats.³¹⁰ Ce genre de coopération devrait continuer à voir le jour, mais devrait également se répandre partout dans le monde afin de parvenir à toucher tous les enfants-soldats.

II. Les méthodes pour rediriger les enfants-soldats vers le droit chemin

§1. L'incarcération

En 1995 par exemple, au Rwanda, des centaines de mineurs étaient incarcérés parmi des milliers d'adultes car les autorités estimaient qu'il était préférable de les mettre en prison dans le but de leur éviter une mort certaine par vengeance villageoise. Pour ces autorités, « le droit fondamental à la vie primait sur les normes internationales qui imposaient de placer ces mineurs dans un lieu de détention conforme à celles-ci »³¹¹.

Selon les normes internationales, il est important de noter que les sanctions alternatives à la privation de liberté doivent rester la règle pour ces enfants-soldats, la privation de liberté devant demeurer une exception. Il est important de se convaincre que, bien qu'on puisse atteindre un taux de 50% de réussite avec les alternatives, la prison présente

³⁰⁹ A. VAHLAS, *op. cit.* (voy. note 301), p. 290-291.

³¹⁰ M.A. BABIKER, M. DAUBLAIN, A. VAHLAS, *op. cit.* (voy. note 5), p. 10.

³¹¹ B. BOETON, *op. cit.* (voy. note 114), p. 139.

dans le cadre des enfants-soldats un taux d'échec et de récidive qui approche les 100%. Aucune carence des lois ne doit servir d'excuse ou de prétexte pour ne pas innover en matière d'alternatives à la prison pour les mineurs. La loi nationale prévoit toujours la possibilité d'interpréter dans le sens de mesures alternatives à la détention, celles-ci pouvant également s'inspirer des pratiques locales et coutumières qui existent en la matière. Il ne faut pas céder à la pression de l'opinion publique qui prône trop facilement les démarches immédiatement répressives.³¹²

§2. Les sanctions alternatives

Comme expliqué ci-dessus, l'univers carcéral, régulièrement qualifié d' « école du crime », n'aidera pas le jeune à s'en sortir. Il faut donc sérieusement considérer les méthodes alternatives.³¹³ Bien sûr, il n'est pas question pour autant de procéder à une totale déresponsabilisation des enfants car cela ne faciliterait la reconstruction psychologique ni pour ces enfants en cause ni pour leurs victimes directes.³¹⁴ Premièrement, nous avons la remise en liberté sous contrôle et l'évaluation par un assistant social en lien avec la famille. Cette procédure fait ensuite l'objet d'un rapport social qui sera transmis au juge dans un délai qu'il aura déterminé à l'avance. Ensuite, on peut envisager également de placer l'enfant en institution à but socio-éducatif, non privatif de liberté, ce quand les circonstances, la sécurité du mineur et son âge le permettent ou l'exigent. Une troisième solution alternative à l'incarcération serait la médiation pénale, mise en œuvre par le juge.³¹⁵ Celle-ci ne pourrait avoir lieu qu'à partir du moment où l'auteur et la victime de l'infraction pénale sont d'accord. Cette solution a le mérite de respecter les droits des auteurs présumés et des plaignants, les auteurs pouvant se faire conseiller ou assister par l'avocat de leur choix. La médiation apporte une réponse au litige pénal de manière simple, rapide et souple, via la recherche de solutions à l'amiable. Elle permet de rétablir la communication entre les personnes qui sont en conflit et, de cette manière, tend à un apaisement social. Une dernière alternative qu'on pourrait évoquer serait le travail d'intérêt général. L'utilisation de l'enfant dans ce cadre-là ne doit bien évidemment pas être une occasion d'exploiter sa force de travail, mais plutôt de lui donner

³¹² B. BOETON, *op. cit.* (voy. note 114), p. 151-153.

³¹³ *Ibid.*, p. 148.

³¹⁴ A. VAHLAS, *op. cit.* (voy. note 301), p. 294.

³¹⁵ B. BOETON, *op. cit.* (voy. note 114), p. 148.

une « opportunité de se valoriser au sein de la communauté, tout en bénéficiant d'une opportunité d'apprentissage »³¹⁶.

§3. La clinique des enfants : comment guérir le traumatisme subi ?

*« Les morts, vite oubliés, insistent dans la nuit psychique »*³¹⁷

Stress post-traumatique, mélancolie, état dépressif, idées suicidaires, difficultés de concentration, absentéisme, honte... La question des « répercussions considérables des conflits armés sur les enfants »³¹⁸ ne doit pas nous quitter. Nous ne nous rendrons probablement jamais compte de l'horreur exacte que ces enfants-soldats ont vécue et de l'impact que les guerres ont sur eux. Toutes ces tortures qu'ils ont subies ou ont fait subir, les trahisons, les meurtres, les sévices sexuels... Ces violences subies ou commises ont créé un profond traumatisme au sein de ces enfants, une sidération dépressive, d'allure presque mélancolique, qui peut souvent mener à des actes suicidaires.³¹⁹ Ces jeunes se sentent comme des sujets qui sont radicalement exclus de la communauté des vivants et des parlants.³²⁰ La guerre étant finie ou suspendue pendant un temps, les anciens enfants-soldats, bouleversés et fragilisés, ont énormément de mal à entrer dans un lien social ordinaire.³²¹ Ils possèdent de « grandes difficultés à réaffirmer leur appartenance non seulement à la communauté « ethnique » ou nationale, mais encore plus radicalement à la communauté humaine ». ³²²

Il existe peu d'études qui se soient penchées sur les répercussions psychologiques que pourraient avoir les enfants-soldats face à des expériences aussi extrêmes. C'est pourtant une compréhension qui paraît essentielle si nous voulons aider ces enfants à sortir de l'univers extrême auquel ils ont pris part sans trop de conséquences psychologiques néfastes. Il est donc important de tenter de comprendre « comment ils ont vécu ces situations extrêmes, comment

³¹⁶ *Ibid*, p. 151-153.

³¹⁷ O. DOUVILLE, op. cit. (voy. note 45), p. 97.

³¹⁸ Résolution 1998 du 12 juillet 2011 sur la nécessité de faire des écoles et des hôpitaux des « zones de paix respectées par toutes les parties au conflit », et Résolution 2068 du 19 septembre 2012 concernant les enfants et les conflits armés.

³¹⁹ O. DOUVILLE, op. cit. (voy. note 45), p. 97.

³²⁰ *Ibidem*.

³²¹ *Ibidem*.

³²² *Ibidem*.

ils se sont appropriés subjectivement cette violence et quels sont les enjeux psychologiques et notamment identitaires, une fois démobilisés de l'armée »³²³. Des techniques de soin commencent à se généraliser mais celles-ci nécessitent du temps et des spécialistes qui sont en nombre insuffisant actuellement.

Face aux enfants-soldats, il ne s'agit pas de délibérer sur l'existence réelle d'un traumatisme, mais plutôt de savoir comment bien traiter des patients qui ont été plongés dans l'horreur absolue pendant une grande partie de leur enfance et de leur adolescence.³²⁴ Il ne faut pas forcer le patient à parler des événements tragiques qu'il a vécus au cours de sa vie d'enfant-soldat, mais plutôt de « mettre un accent particulier sur la validation de la réalité des faits vécus au moment où il les aborde et de l'effroi que l'on peut partager avec lui face à leur gravité. »³²⁵ Il s'agit pour le thérapeute de créer une atmosphère bienveillante qui suscite la confiance, mais également de mettre à disposition de son patient les mots que celui-ci a perdus. Il est question de tenter de renouer le fil de son histoire brisée.³²⁶ Ce travail peut parfois déjà commencer dans la rue avant d'orienter l'enfant vers un centre. En effet, il n'est pas question de l'arracher de force à cet environnement avec lequel il fait déjà souvent corps.³²⁷

Cependant, il existe peu d'ONG qui travaillent actuellement sur le traitement des traumatismes dont sont victimes bon nombre d'anciens enfants-soldats. En effet, il semble que l'approche qui est la plus privilégiée demeure la réintégration psychosociale, c'est-à-dire le réapprentissage des règles de vie et du lien social par le jeu collectif, qui serait alterné avec des temps d'écoute individualisés auprès de travailleurs sociaux. Cela n'est pourtant pas toujours suffisant.³²⁸

De plus en plus de centres d'aide et d'écoute voient le jour, notamment face à la problématique de la radicalisation actuelle. Ces centres, appuyés par des psychiatres, des pédopsychiatres, des psychologues et des professeurs, accueillent ces enfants afin que ceux-ci

³²³ M-L. DAXHELET, L. BRUNET, *op. cit.* (voy. note 106), p. 221.

³²⁴ R. MARION-VEYRON, « Penser/panser les plaies des enfants soldats : quelles perspectives pour une approche psychodynamique », *L'Autre* 2012/1 (Volume 13), p. 68.

³²⁵ *Ibid.*, p. 66.

³²⁶ *Ibid.*, p. 66.

³²⁷ O. DOUVILLE, *op. cit.* (voy. note 45), p. 96.

³²⁸ R. MARION-VEYRON, *op. cit.* (voy. note 321), p. 66.

se livrent à d'autres personnes que des journalistes à propos de ce qu'ils ont vu, fait ou vécu. Il y a de la part de nombreux pays européens, comme la France et l'Allemagne par exemple, une réelle volonté d'instaurer et d'ouvrir ces centres, mais ils sont parfois confrontés à des blocages administratifs ou judiciaires, peut être dus à une volonté de la part de l'appareil judiciaire que la réponse à la question de la prise en charge de ces enfants soit d'abord judiciaire avant d'être rééducative ou pédopsychiatrique.³²⁹

§4. La réinsertion

L'arrêt des hostilités n'a pas réglé la question clé et délicate³³⁰ qu'est la réinsertion dans la société civile d'enfants profondément meurtris par la guerre dans leur corps et dans leur âme, traumatisés par les atrocités auxquelles ils ont été exposés et ont participé.³³¹ Bien qu'ils aient commis grand nombre d'abominations, il est important de garder à l'esprit que ces enfants sont avant tout des victimes d'exploitation et d'abus de pouvoir, qui vont devoir vivre le restant de leur vie avec le traumatisme de ce qu'ils ont commis.³³² Après les avoir retirés du pouvoir hiérarchique qui les a recrutés, il faut penser à une réinsertion³³³, une réadaptation³³⁴, une transition de la vie militaire vers la vie civile.³³⁵ L'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que sa réintégration dans la société sont les objectifs qui doivent être principalement recherchés.³³⁶

Cependant, le résultat se fait attendre. En effet, les blessures sont à vif et les rancunes tenaces. L'enfant qui sort de ces conditions de vie guerrière ne retrouve pas un monde pacifié.³³⁷ De plus, la réinsertion communautaire est un processus à double acceptation. En effet, nous avons d'une part l'acceptation de la communauté par l'enfant afin qu'il y retrouve sa place, mais également d'autre part l'acceptation de l'enfant par la communauté. Il n'est pas question d'un simple retour de l'enfant vers sa famille d'origine, mais également d'un retour vers la communauté dans son ensemble, qui doit également pouvoir lui pardonner, l'accepter

³²⁹ T. DANDOIS, F-X TREGAN, « Ashbal : Les lionceaux du Califat », Arte, France, 2017, disponible sur <https://www.arte.tv/fr/videos/071376-000-A/ashbal-les-lionceaux-du-califat>

³³⁰ M. DAUBLAIN, P. EFFEBI, *op. cit.* (voy. note 86), p. 136.

³³¹ M. GRAPPE, *op. cit.* (voy. note 39), p. 160.

³³² B. BOETON, *op. cit.* (voy. note 114), p. 148.

³³³ M. GRAPPE, *op. cit.* (voy. note 39), p. 162.

³³⁴ O. DOUVILLE, *op. cit.* (voy. note 45), p. 203.

³³⁵ M. DAUBLAIN, P. EFFEBI, *op. cit.* (voy. note 86), p. 136.

³³⁶ M.A. BABIKER, M. DAUBLAIN, A. VAHLAS, *op. cit.* (voy. note 5), p. 10-11.

³³⁷ O. DOUVILLE, *op. cit.* (voy. note 45), p. 203.

et le réintégrer en son sein. On va prendre en compte le cadre de vie de l'enfant dans son ensemble afin d'essayer de l'améliorer et de limiter les facteurs de remobilisation vers les forces armées, comme la déscolarisation, la pauvreté, le manque de protection, l'absence de services, etc.³³⁸

L'approche qui est retenue au niveau de la réinsertion est essentiellement de nature communautaire. En effet, cela permet le retour de l'enfant au sein de son village d'origine, de la vie civile. Ce n'est pas dans l'optique de retrouver l'enfance qu'il a perdue durant son recrutement, mais plutôt afin d'essayer de réintégrer l'enfant autour « d'activités traditionnellement dévolues à ses pairs », que ce soit au niveau de formations professionnelles, au niveau de l'éducation, etc.³³⁹ Le mineur a besoin d'un cadre afin de réapprendre le minimum de règles de comportement social qu'il a perdues.³⁴⁰

Face à une telle situation, diverses solutions ont été proposées afin de permettre la réinsertion de l'enfant dans la société. Par exemple, il est recommandé de disperser le plus possible les formations d'anciens enfants-soldats car ils risquent de « se regrouper en bandes qui conjureront leurs angoisses en créant, par de l'agression, l'angoisse chez l'autre. Un autre exemple serait de leur permettre d'extérioriser par l'écriture les événements traumatisants qu'ils ont vécus ou qu'ils ont fait subir. On pourrait également leur donner des responsabilités au sein de la communauté, car les assister trop longtemps conduirait au contraire à les isoler plus qu'à les réintégrer. Ou encore, on pourrait les aider via des groupes de paroles qui réuniraient des professionnels qui s'occupent de cet encadrement, qui pourraient également les mettre en contact avec le reste de leur famille.³⁴¹

Cependant, il est important de garder à l'esprit que les objectifs évoqués ne sont pas des mesures humanitaires, des alternatives aux sanctions, voire des demandes de libération car ce sont des enfants. Il s'agit simplement de faire respecter le droit tel qu'il a été établi pour les mineurs, à commencer par le droit de se voir donner une chance par la société de reconstruire son avenir.³⁴²

³³⁸ M. DAUBLAIN, P. EFFEBI, *op. cit.* (voy. note 86), p. 121-122.

³³⁹ *Ibid.*, p. 116.

³⁴⁰ B. BOETON, *op. cit.* (voy. note 114), p. 146.

³⁴¹ O. DOUVILLE, *op. cit.* (voy. note 45), p. 98.

³⁴² B. BOETON, *op. cit.* (voy. note 114), p. 148.

Conclusion

« *To accept the use of child soldiers in conflict is to accept the destruction of our future* »³⁴³.

D'objet d'assistance, l'enfant est passé à objet de droit. La route a été longue pour ces enfants qui ont dû patienter des siècles et des siècles avant de voir leur position s'améliorer, avant d'avoir des droits et des protections. Spécialement durant ces dernières décennies, nous pouvons souligner l'importance du changement de regard sur eux.³⁴⁴ On se rend compte que la pression internationale finit par lentement porter ses fruits et que des mesures supplémentaires voient régulièrement le jour afin de mieux protéger les enfants face à leur recrutement dans les forces armées, afin de les séparer, de les éloigner de ces conflits et de le rediriger vers le droit chemin.³⁴⁵ Ces changements ont été possibles grâce à la mobilisation de quelques personnalités et organisations et celles-ci ont permis l'élaboration ainsi que l'adoption d'instruments juridiques internationaux qui reconnaissent les enfants en tant que personnes humaines à part entière et qui se battent pour leur protection.³⁴⁶ De nombreux progrès ont vu le jour, mais pourtant il existe toujours des milliers d'enfants dont les droits sont bafoués, comme c'est le cas avec ces quelques 300 000 enfants-soldats qui existent encore actuellement et qui nous appellent afin de renouveler notre mobilisation pour le respect de leurs droits et de leur dignité. Ces données révèlent un certain échec de la part de la communauté internationale dans ses efforts pour « sauver les générations futures du fléau de la guerre »³⁴⁷. Avec un tel nombre à son actif, il faut se rendre à l'évidence que le phénomène est amené à durer. On ne peut plus ignorer les enfants-soldats. Leur présence croissante et les menaces qu'ils font courir doivent nous convaincre qu'ils ne sont pas qu'un simple épiphénomène militaire.³⁴⁸

³⁴³ Kofi Annan, Secrétaire général des Nations Unies, dans son discours du 7 mai 2002 devant le Conseil de sécurité.

³⁴⁴ V. DHELLEMMES, *op. cit.* (voy. note 141), p. 110.

³⁴⁵ M-R. AZAR, *op. cit.* (voy. note 12), p. 51.

³⁴⁶ V. DHELLEMMES, *op. cit.* (voy. note 141), p. 110.

³⁴⁷ S. HERNANDEZ PRADAS, *op. cit.* (voy. note 1), p. 28-29.

³⁴⁸ P. CHAPLEAU, *op. cit.* (voy. note 74), p. 279.

De plus, la plupart des gens ne sont pas suffisamment au courant du problème dans sa globalité. En effet, il y a une forte tendance à penser que les enfants-soldats ne se trouvent pratiquement qu'en Afrique, que ce ne sont que des garçons qui participent directement aux conflits armés, etc. Comme nous avons pu le démontrer à travers ce mémoire, cette vision de l'enfant-soldat est très loin de la réalité. Ces jeunes, ayant perdu des années de scolarisation, exposés au manque de soins de santé et à la malnutrition, grandissant sans repère, avec des séquelles physiques et psychiques extrêmement traumatisantes : ils ne connaissent du monde que sa brutalité, sans autres perspectives. Tous ces facteurs les transforment trop souvent en adultes marginalisés et enclins à la violence.³⁴⁹ Il faut se rendre à l'évidence qu'on ne pourra jamais leur restituer leur enfance volée et meurtrie, mais on peut les prendre en main afin de les aider à se construire un avenir loin de cette violence dans laquelle ils ont été bercés.³⁵⁰ Si des mesures appropriées ne sont pas prises afin de les aider à retrouver leur dignité et afin de stopper leur recrutement, ce manque d'implication suffisante de la part de la communauté internationale risquerait d'en faire le lit du terrorisme.³⁵¹

Nous avons remarqué que le travail normatif qui a été effectué est cependant admirable. Néanmoins, l'immense défi de l'action concrète demeure. Les enfants ne sont pas encore une priorité suffisante, bien que l'entrée en la matière de la Cour pénale internationale accélère la détermination nouvelle de la communauté internationale à lutter contre l'impunité en matière d'enfants-soldats.³⁵² Comment passer de l'adoption de normes à leur application sur le terrain ? Nous ne pouvons simplement conclure que l'utilisation d'enfants-soldats est regrettable, nous devons la considérer comme intolérable.³⁵³ Nous devons rejeter ce discours compassionnel qui débouche sur l'action politique qui est trop souvent sommée de ne rien tenter afin de ne pas aggraver le niveau global de violence.³⁵⁴ Se pose alors la question de savoir si la communauté internationale dans sa globalité, et l'ONU en particulier, peuvent se donner les moyens d'une telle politique de tolérance zéro. Il est évident que les avancées concrètes sont minces, mais au regard de certaines évolutions récentes, nous pouvons nous permettre de penser qu'il y a de l'espoir. Pour cela, il est impératif que l'ère de l'impunité soit

³⁴⁹ A. AYISSI, C. MAIA, *op. cit.* (voy. note 6), p. 343.

³⁵⁰ *Ibid.*, p. 344.

³⁵¹ *Ibidem.*

³⁵² *Ibid.*, p. 351-352.

³⁵³ *Ibid.*, p. 349.

³⁵⁴ P. CHAPLEAU, *op. cit.* (voy. note 74), p. 280-281.

³⁵⁴ *Ibidem.*

révolue pour laisser place à l'ère de la transparence.³⁵⁵ L'absence de dialogue permanent et de coordination institutionnalisée entre les acteurs de la protection des enfants empêche une protection effective pour ceux-ci.³⁵⁶

A l'issue de ce tour d'horizon parfois fort pessimiste, on peut malgré tout se féliciter de l'incontestable progrès de la conscience universelle effectué via la fin de la glorification du jeune héros militarisé. Il reste néanmoins certain que l'efficacité du dispositif normatif dépendra essentiellement d'un progrès au niveau de la coordination, d'une interprétation universellement acceptée et de la généralisation des traitements thérapeutiques et judiciaires. Il est également primordial que le devoir de protéger devienne une réalité pour tous. Ce devoir doit lier les Etats, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les acteurs non étatiques. Il est primordial que tous se sentent obligés vis-à-vis des enfants.³⁵⁷ « L'enfant-soldat n'est ni seulement un enfant ni uniquement un soldat. C'est un défi à relever ». ³⁵⁸ Et si l'Humanité ne met pas tout en œuvre pour protéger ses enfants, quel sens garde encore l'avenir ?³⁵⁹

³⁵⁵ A. AYISSI, C. MAIA, *op. cit.* (voy. note 6), p. 351.

³⁵⁶ A. VAHLAS, *op. cit.* (voy. note 301), p. 289.

³⁵⁷ *Ibid.*, p. 297.

³⁵⁸ P. CHAPLEAU, *op. cit.* (voy. note 74), p. 277.

³⁵⁹ A. AYISSI, C. MAIA, *op. cit.* (voy. note 6), p. 351-352.

Bibliographie

➤ Législation

Droit belge :

- Article 136 septies, 5° du Code pénal belge du 8 juin 1867, entré en vigueur le 15 octobre 1867.

Droit international :

- Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant du 26 septembre 1924.
- Convention pour la prévention et la répression du génocide, du 9 décembre 1948, entré en vigueur le 12 janvier 1951.
- Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.
- Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949.
- Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949.
- Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949.
- Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949.
- Déclaration des droits de l'Enfant du 20 novembre 1959.
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977.
- Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, 8 juin 1977.
- Convention relative aux droits de l'enfant, A.G. res. 44/25, annex, 44 U.N. GAOR Supp. (No. 49) à 167, U.N. Doc. A/44/49, 1989.
- Statut actualisé du Tribunal Pénal International pour l'ex Yougoslavie (TPIY), 1993.

- Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1er juillet 2002.
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 25 mai 2000.
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants 25 mai 2000.
- Résolution S/RES/1460 (2003), 30 janvier 2003.
- Résolution 60/147, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 16 décembre 2005
- Résolution 1998 sur la nécessité de faire des écoles et des hôpitaux des « zones de paix respectées par toutes les parties au conflit », 12 juillet 2011.
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, 19 décembre 2011.
- Résolution 2068, concernant les enfants et les conflits armés, 19 septembre 2012.

➤ **Jurisprudence**

Droit international:

- Affaire Nikolic, IT-94-2-R61, T.P.I.Y., Ch. I, 20 octobre 1995.
- Le Procureur c/ Zlatko Aleksovsky, IT-95-14/1-A, 25 juin 1999, §78.
- Le Procureur c/ Delalic et consorts - Affaire no IT-96-21-A, 2001, § 37.
- Le Procureur c/ Charles Ghankay Taylor, Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 2011.
- Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06, 2009.
- Le Procureur c. Dominic Ongwen, ICC-02/04-01/15, 2016.

➤ Doctrine

- AMNESTY INTERNATIONAL, « République démocratique du Congo : enfants en guerre », Secrétariat international, London, 2003
- AUDOIN-ROUZEAU, S., « La Guerre des enfants 1914-1918. Essai d'histoire culturelle », Armand Colin, Paris, 1993.
- AYISSI, A., MAIA, C., « La lutte contre le drame des enfants soldats ou le conseil de sécurité contre le terrorisme à venir », Rev. trim. dr. h. (58/2004).
- AYISSI, A., MAIA, C., « Les filles-soldats. grandes oubliées des conflits en Afrique », Études 2004/7 (Tome 401).
- AZAR, M-R., « Les enfants soldats dans le monde arabe », Les Cahiers de l'Orient 2012/1 (N° 105).
- BAILLON, T., « À l'écoute des enfants soldats congolais », Croix-Rouge de Belgique, Amnesty International, UNICEF, in *La Guerre. Enfants admis...*, Complexe, Bruxelles, 2001.
- BABIKER, M-A., DAUBLAIN, M., VAHLAS, A., « Enfants-soldats et droits des enfants en situation de conflit et post-conflit », L'Harmattan, Paris, 2013.
- BOKOLOMBE BATULI Y, S., « De la prévention et de la répression des violations graves du droit international humanitaire en république démocratique du Congo », Editions Droit & Société, Kinshasa, 2013.
- BOETON, B., « Les enfants soldats et la justice pour mineurs », in *Enfants-soldats et droits des enfants en situation de conflit et post-conflit*, L'Harmattan, Paris, 2013, p. 139.
- BOSLY, H.D., VANDERMEERSCH, D., « Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice », Bruylant, Bruxelles, 2012.
- BRET, R., « La question des enfants dans le cadre de la justice pour mineurs et de la lutte contre le terrorisme », 2002.
- CHAPLEAU, P., « Enfants soldats, victimes ou criminels de guerre ? », Editions du Rocher, Monaco, 2007.

- CREPEAU, F., « Mondialisation, pluralisme et souveraineté : l'Etat démocratique redéployé ou l'exigence de légitimation de l'action collective » in *Le partenariat de l'Union européenne avec les pays tiers*, Bruylant, Bruxelles, 2000.
- DAUBLAIN, M., EFFEBI, P., « prévention, démobilisation et réinsertion communautaire des ex-enfants associés aux forces et aux groupes armés », in *Enfants-soldats et droits des enfants en situation de conflit et post-conflit*, L'Harmattan, Paris, 2013.
- DAXHELET, M-L., BRUNET, L., « Le vécu des enfants soldats. Cheminement psychique et transformations identitaires », *La psychiatrie de l'enfant* 2013/1 (Vol. 56).
- DHELLEMMES, V., « La dignité et les droits de l'enfant : vingt ans d'avancées sur le plan international », *Transversalités* 2010/3 (N° 115).
- DOUVILLE, O., « De la honte à l'indifférence. Situations d'enfants et d'adolescents... sous la guerre, en Afrique », *La clinique lacanienne* 2016/1 (n° 27).
- EISEMANN, P-M., « L'Etat de droit en situation de crise », in *L'Etat de droit en droit international*, Colloque de Bruxelles, Bruxelles, 2009.
- ESSOMBA, S., « Quelle complémentarité entre la justice transitionnelle et la justice pénale internationale ? », *Revue internationale de droit pénal* 2013/1 (Vol. 84).
- FAUBELL, V., « Notas historicas acerca de los Derechos del Nino » en *Derechos del Nino*. Dossier n°9, Cruz Roja Espanola, Madrid, 1990.
- FURLEY, O., «Child soldiers in Africa», in *Conflict in Africa*, Tauris, Londres, 1995.
- GACHNOCHI, G., « Enfants-soldats, terrorisme, terreur et développement de l'enfant », *Perspectives Psy* 2014/1 (Vol. 53).
- GONZALEZ, E.M., « La Proteccion de la Infancia en el marco del Derecho International », Cruz Roja Espanola, Madrid, 1991.
- GOODWIN-GILL, G.S., COHN, I., "Child Soldiers. The Role of Children in Armed Conflict", Clarendon Press, Oxford, 1994.
- GRAPPE, M., « Enfants soldats, victimes de guerre », *Perspectives Psy* 2014/2 (Vol. 53).

- GIUDICELLI-DELAGE, G., LAZERGES, C., « La minorité à contresens. Enfants en danger, enfants délinquants », *Archives de politique criminelle* 2015/1 (n° 37).
- HERNANDEZ PRADAS, S., « El niño en los conflictos armados ; marco jurídico para su protección internacional », Tirant Lo Blanch, Valencia, 2001.
- HONWANA, A., «Okusiakala Ondalo Yokalye, let's light a new fire: local knowledge in the post-war reintegration of war-affected children in Angola», Consultancy Report for CCF Angola, 1998.
- HONWANA, A., «Negotiating post-war identities: child soldiers in Mozambique and Angola», *Bulletin du Codesria*, n° 1-2, 1999.
- HONWANA, A., «Negotiating Postwar Identities: Child Soldiers in Mozambique and Angola», in *Contested Terrains and Constructed Categories*, Westview Press, Colorado, 2002.
- HONWANA, A., GORDADZE, T., « Innocents et coupables. Les enfants-soldats comme acteurs tactiques », *Politique africaine* 2000/4 (N° 80).
- JEZEQUEL, J-H., « Les enfants soldats d'Afrique, un phénomène singulier ? Sur la nécessité du regard historique », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire* 2006/1 (n°89).
- Jornadas de Estudio de la Legislación del Menor, Ed. Departamento de Publicaciones y Documentación del Consejo Superior de Protección de Menores, Ministerio de Justicia, Madrid, 1985.
- KUNTZIGER, I., GALAND, R., « Quels règles et mécanisme internationaux pour protéger les enfants dans la guerre ? », Croix-Rouge de Belgique, Amnesty International, UNICEF, *La Guerre. Enfants admis : 300 000 enfants soldats dans le monde : comment combattre ce fléau ?*, Complexe, Bruxelles, 2001.
- LEFRANC, S., « La professionnalisation d'un militantisme réformateur du droit : l'invention de la justice transitionnelle », *Droit et société*, n°73, 2009.
- LIWERANT, O.S., « Les exécutants », in *Droit international pénal*, Pedone, Paris, 2000.
- MARION-VEYRON, R., « Penser/panser les plaies des enfants soldats : quelles perspectives pour une approche psychodynamique », *L'Autre* 2012/1 (Volume 13).

- MARTIN ALVAREZ, L., « Iguales derechos, respuestas diferentes » en III Congreso Estatal sobre Infancia Maltratada, Madrid, 1993.
- McKAY, S., MAZURANA, D., "Girls in Militaries, Paramilitaries and Armed Opposition Groups, Coalition to Prevent the Abuse of Child Soldiers", 2000, disponible sur <http://www.waraffectedchildren.gc.ca/girls-en.asp>.
- MEDDINGS, D.R., « Protecting children from armed conflict. Are casualties non-combatants ? », *British Medical Journal*, vol. 317, October, 1998.
- MERIN CANADA, T., « Sistemas de Proteccion a la Infancia » en III Congreso Estatal sobre Infancia Maltratada, Madrid, 1993.
- MORIN, J.Y., « L'Etat de droit, émergence d'un principe du droit international », RCADI, n°254, 1995.
- NTUDA EBODE, J-V., « Les enfants soldats dans les crises africaines : entre logique militaire et stratégies politiques », in *Guerres mondiales et conflits contemporains* 2006/2 (n° 222).
- RAMASY, J.F., "La protection juridique et politique des enfants dans les conflits armés en Afrique, inventaire des dispositions légales et politiques" in « Enfants-soldats et droits des enfants en situation de conflit et post-conflit », L'Harmattan, Paris, 2013.
- SALAS, D., « La volonté de punir », Hachette, Paris, 2005.
- SALMON, J., « Dictionnaire de droit international public », Bruylant, Bruxelles, 2001.
- SCHMITZ, M., « Les enfants soldats, un phénomène universel de plus en plus préoccupant », Complexe, Bruxelles, 2001.
- VAHLAS, A., « Vers l'invulnérabilité des enfants victimes de conflits armés : les conditions d'efficacité d'un devoir de protéger », in *Enfants-soldats et droits des enfants en situation de conflit et post-conflit*, L'Harmattan, Paris, 2013.
- VEERHELLEN, E., « Los Derechos del Nino en Europa », en *Infancia y Sociedad*, num. 15, 1992.

➤ **Autres**

- K. ANNAN, Secrétaire général des Nations Unies, discours du 7 mai 2002 devant le Conseil de sécurité.
- T. DANDOIS, F-X TREGAN, « Ashbal : Les lionceaux du Califat », Arte, France, 2017, disponible sur <https://www.arte.tv/fr/videos/071376-000-A/ashbal-les-lionceaux-du-califat>
- A.KOUROUMA, « Allah n'est pas obligé », Points, Paris, 2002.
- Site officiel de l'UNICEF, disponible sur <https://www.unicef.org/fr>
- Site officiel de l'Organisation des Nations Unies, disponible sur <http://www.un.org/fr/index.html>
- Site de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, disponible sur http://www.nato.int/nato-welcome/index_fr.html
- “Human Rights Watch, Easy Pray: Children and War in Liberia”, Londres, Human Rights Watch Children's Project, 1994.
- <https://www.icrc.org/fr>
- http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/12/06/ouverture-du-proces-de-dominic-ongwen-premier-enfant-soldat-juge-par-la-cpi_5043900_3212.html
- <http://www.rfi.fr/hebdo/20150731-syrie-inquietante-progression-recrutement-enfants-soldats-ypg-kurdes-groupe-ei-asl-armee-libre-al-nosra-el-assad>
- *Al Aman*, journal libanais, numéro 520 du 23 août 2002.
- CODE, Rapportage, rapports quinquennal, alternatif, etc. Quelques mots d'explication, Bruxelles, 2011, www.lacode.be
- BBC, « Liberia's Women Killers », 26 août 2003 ([http:// news. bbc. co. uk/ 2/ hi/ africa/ 3181529. stm](http://news.bbc.co.uk/2/hi/africa/3181529.stm)).
- L'« Appel mondial à une nouvelle mobilisation pour l'enfance », Genève, 2009.

